



LA CARTE BUSINESS GOLD AMERICAN EXPRESS

CONDITIONS GENERALES :
ASSURANCES ET ASSISTANCE

Informations Générales sur les Assurances

La Carte Business Gold

Introduction

Alpha Card SCRL, 100 boulevard du Souverain, 1170 Bruxelles, Belgique BCE/RPM Bruxelles - TVA BE 0463.926.551 est agréée par la Banque Nationale de Belgique (BNB) en tant qu'établissement de paiement et enregistrée en tant qu'intermédiaire d'assurances sous le numéro FSMA: 048520A - Adresse FSMA 12-14 rue du congrès 1000 Bruxelles. Alpha Card SCRL est détenue à 100% par American Express. Alpha Card SCRL est active dans l'activité d'intermédiation dans les branches d'assurances suivantes: 1a Accidents, 7 Marchandises Transportées, 9 Autres dommages aux biens, 16 Pertes pécuniaires, 18 Assistance. L'assurance est fournie en vertu d'une police d'assurance groupe qu'Alpha Card SCRL a souscrite auprès d'assureurs au bénéfice de ses Titulaires de Carte. Les Assureurs auprès desquels Alpha Card SCRL a actuellement souscrit les polices d'assurances au bénéfice des Titulaires de Carte(s) :

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be.

Europ Assistance (Belgium) SA (Groupe Générali), est une compagnie d'assurances de droit belge inscrite sous le RPM Bruxelles 0457.247.904 agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le code 1401 pour pratiquer les branches 1,9,13,15,16, et 18 (Assistance) par A.R. du 2.12.1996 (M.b.21.12.1996) et agréée pour pratiquer les branches 13, 16, 18 au Grand-Duché du Luxembourg, dont le siège social est situé Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles. La BNB est située au Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles. Alpha Card SCRL peut décider à tout moment d'opter pour d'autres compagnies d'assurances. L'ensemble des assurances sont dès lors souscrites auprès de compagnie(s) d'assurance tierce(s), veuillez lire attentivement les conditions générales qui s'appliquent à ces services d'assurances. Alpha Card SCRL reste dès lors une tierce partie à l'égard du contrat d'assurance et de toute discussion/réclamation liée au contrat d'assurance. Les assurances contractées sont néanmoins intégrées à la Carte et ne doivent aucunement faire l'objet d'un paiement complémentaire de prime d'assurance.

Eligibilité

Les avantages décrits dans la police d'assurances dépendent:
- de l'émission d'une Carte,

- de la validité du Compte-Carte,
- du règlement du solde du Compte-Carte conformément à l'accord conclu par le Titulaire de Carte au moment de l'incident donnant lieu à une réclamation.

Les avantages peuvent être conditionnés à l'utilisation de la Carte. (Toutes les assurances souscrites auprès de AIG sont conditionnées à l'utilisation de la Carte).

La fourniture, l'étendue et les conditions de prestations d'assurances peuvent être modifiées, retirées ou annulées par Alpha Card SCRL ou par le fournisseur d'assurances à tout moment au cours du contrat. Dans la mesure du possible, Alpha Card SCRL préviendra au moins soixante (60) jours à l'avance des modifications préjudiciables ou des annulations des prestations d'assurances.

Durée de la couverture

Début des garanties : Les garanties du présent contrat prennent effet à la date de l'émission de la Carte ou à une date ultérieure, selon les conditions propres à chaque garantie; aucune garantie ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par Alpha Card SCRL auprès de l'Assureur. Les voyages payés avant la date de l'émission de la Carte ou avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne seront pas couverts par le présent contrat d'assurance (même si le sinistre a lieu après ces dates).

Fin des garanties : Nonobstant toute clause contraire dans les présentes conditions générales, toutes les garanties seront immédiatement résiliées et prendront fin de plein droit, même par exemple pour les biens déjà payés, en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte/Compte American Express ou lorsque le présent contrat d'assurance souscrit par Alpha Card SCRL auprès de l'Assureur prend fin, pour quelque raison que ce soit, la première de ces dates faisant foi.

Code de conduite/ Devoir de diligence

Alpha Card SCRL met à la disposition du Demandeur de Carte notamment sur le site d'American Express Belgique www.americanexpress.be/lu un comparateur de Cartes et/ou des informations suffisantes notamment relativement aux assurances couvertes par la Carte, permettant de choisir la Carte qui correspond le mieux aux besoins du Demandeur de Carte ou de la Société. En soumettant sa demande, le Demandeur de Carte/ la Société reconnaît avoir reçu toute l'information nécessaire et pertinente lui permettant d'agir en pleine connaissance de cause. Il/Elle reconnaît avoir été informé(e) d'une manière éthique, claire, complète, équitable et professionnelle sur toutes les caractéristiques de la Carte en ce compris sur les assurances. Il/Elle reconnaît dès lors qu'Alpha Card SCRL et/ou ses représentants ont entrepris des démarches suffisantes pour vérifier que les produits vendus répondent à ses besoins réels. Alpha Card SCRL ne peut néanmoins pas exclure qu'un client choisisse délibérément une sous-assurance ou une sur-assurance, Alpha Card SCRL ne fournissant aucun conseil ou recommandation.

Langues

Les deux langues officielles relatives aux conditions générales d'assurances ainsi qu'à toutes les communications sont le français et le néerlandais. Une communication en anglais pourra exceptionnellement être fournie au Titulaire du Compte-Carte, et ce, à sa demande expresse sachant qu'en cas de contradiction entre les documents en français et néerlandais d'une part et la version anglaise d'autre part, les deux langues nationales prévaudront.

Modes de communication

Les communications avec le Titulaire de Carte seront effectuées par courrier postal, courriels, SMS ou insertion de la communication en question dans le Relevé (ou document joint au Relevé) au Titulaire de Carte principale. Le Titulaire de Carte a l'obligation d'informer Alpha Card SCRL de toute modification de ses coordonnées afin qu'Alpha Card SCRL puisse être en mesure de tenir à jour son dossier.

Conflits d'intérêts

Alpha Card SCRL suit une politique de gestion des conflits d'intérêts et des rémunérations et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Certaines normes d'honnêteté et d'intégrité sont appliquées. Alpha Card SCRL confirme ne pas tirer un avantage disproportionné (direct ou indirect) au détriment des Titulaires de Carte(s) quant aux produits d'assurances liés à ses Cartes. Les personnes qui sont en contact avec les clients d'Alpha Card SCRL n'ont aucun intérêt financier ou autre spécifique aux assurances quand ils proposent des Cartes sur lesquelles des produits d'assurances sont liés. Plus d'informations sur la politique des conflits d'intérêts et rémunération peuvent être consultées sur le site internet www.americanexpress.be ou demandées par écrit à Alpha Card SCRL, Département Legal & Compliance, Boulevard du Souverain, 100 à 1170 Bruxelles.

Plaintes liées aux assurances

Le Titulaire de Carte peut adresser ses plaintes éventuelles (par écrit) à Alpha Card SCRL - Service Clientèle, 100 Boulevard du Souverain, 1170 Bruxelles.

Résumé des Garanties

Ces résumés sont fournis à titre exclusivement informatif et ne contiennent pas les conditions générales complètes des polices d'assurances. Il est dès lors très important de prendre connaissance de l'ensemble des conditions générales liées aux assurances.

Garanties	Que prévoit cette garantie?	Quelles exclusions ou points d'attention principaux à retenir?	Quelques plafonds
Ticket upgrade/ Revalorisation de ticket (1) (2)	Votre vol a plus de 4 heures de retard, vous êtes victime d'une surréservation, vous avez raté votre correspondance et aucune alternative n'a été proposée dans les 4 heures par la compagnie aérienne? La garantie (1) (2) couvrira les frais supplémentaires, occasionnés par une modification de votre billet de voyage régulier « aller » ou « retour » vers une catégorie de confort similaire ou supérieure.	Le voyage doit avoir été payé avec la Carte. Si la compagnie aérienne vous propose une alternative dans les 4 heures, la garantie ne prendra pas ses effets. Notez également que les frais supplémentaires doivent être payés avec la Carte, ...	max. 2.000 euro par voyage, par Carte, par période consécutive de 12 mois.
Retard de bagages (1) (2)	Vous arrivez à votre destination de voyage et vos bagages ne sont pas là dans les 4 heures? Vos dépenses urgentes de vêtements et d'accessoires de première nécessité (ex: nécessaire de toilette,...) effectuées sur le lieu de destination seront remboursés (1) (2). Si ceux-ci ne sont toujours pas arrivés après 48 heures, le plafond des dépenses est revu à la hausse!	Le voyage doit avoir été payé avec la Carte. La présente assurance couvre les désagréments liés au retard de bagages à l'étranger (non sur le retour vers le domicile) et ne couvre ni les bagages ni le contenu des bagages retardés. La garantie est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré, il ne s'agit pas d'un forfait, ...	Jusqu'à 250€/voyage après 4h et jusqu'à 750€/voyage après 48h (si vos bagages ne sont toujours pas récupérés).
Retard d'avion (1) (2)	Votre vol a plus de 4 heures de retard? Vous pouvez prétendre à une indemnisation pour vos dépenses raisonnables effectuées pour des frais d'hôtel, de repas et de rafraîchissements consécutifs à ce retard (1) (2).	Le voyage doit avoir été payé avec la Carte. Si la compagnie aérienne est intervenue pour ces frais, vous ne pouvez prétendre à la couverture que pour les frais non récupérables. Les retards occasionnés sur des vols non réguliers (type "charter") sont exclus, ...	Jusqu'à 250€/voyage pour l'ensemble des voyageurs.

Correspondance manquée (1) (2)	Vous avez raté votre correspondance parce que votre vol précédent avait plus de 4 heures de retard? Vous pouvez prétendre à une indemnisation pour vos dépenses raisonnables effectuées pour des frais d'hôtel, de repas et de rafraîchissements consécutifs à ce retard (1) (2).	Le voyage doit avoir été payé avec la Carte. Si la compagnie aérienne est intervenue pour ces frais, vous ne pouvez prétendre à la couverture que pour les frais non récupérables. Les retards occasionnés sur des vols non réguliers (type "charter") sont exclus, ...	Jusqu'à 150€/voyage pour l'ensemble des voyageurs.
Accident de voyage (1) (2)	En voyage, vous et les membres de votre famille (2) êtes assurés en cas de décès ou d'invalidité permanente(1) suite à un accident, en tant que passager d'un moyen transport public (avion, train, bateau, autobus, véhicule de location). Cette couverture comprend également les frais de recherche et de sauvetage. Le lieu d'embarquement est également couvert.	L'intégralité du voyage doit avoir été payé avec la Carte. Contrairement à une couverture 24h/24, cette couverture prend ses effets uniquement lors d'accidents en tant que passager d'un moyen de transport public, ...	Jusqu'à 250.000€ (30.000€ de frais de recherche & de sauvetage).
Assistance Voyage et aux personnes (1) (2)	À l'étranger, la couverture médicale se charge notamment de l'organisation de l'assistance médicale, du rapatriement, du remboursement des frais médicaux et de l'aide aux compagnons de voyage. Elle veille également à ce que vous puissiez avoir la visite d'un membre de votre famille lorsque vous voyagez seul en cas d'hospitalisation (1) (2). Ci-dessous quelques unes des prestations: - Rapatriement de l'assuré accidenté ou malade avec un accompagnant de son choix; - Retour des autres personnes assurées si elles ne peuvent poursuivre leur voyage par les moyens initialement prévus; - Intervention dans les frais médicaux exposés à l'étranger; - Retour anticipé en cas d'hospitalisation du conjoint, père, mère, ou enfant de l'assuré;	- Le domicile du Titulaire de Carte doit être situé en Belgique ou Grand Duché de Luxembourg - Les frais médicaux exposés à l'étranger sont remboursés après intervention de votre mutualité; - Une franchise de 50€ sera appliquée, pour les petits soins dentaires une franchise de 35 € sera appliquée; - Les interventions sur certains soins (ex: soins dentaires) peuvent être plafonnées; - Le séjour à l'étranger est limité à 3 mois consécutifs; - Le frais médicaux pour des soins reçus en Belgique, qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou un accident survenu à l'étranger sont exclus;	Frais médicaux exposés à l'étranger jusqu'à 3.000.000 €.

	<ul style="list-style-type: none"> - Retour anticipé en cas de décès d'un proche parent; - Retour anticipé en cas de sinistre grave au domicile de l'assuré; - ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Les états pathologiques connus avant le départ sont exclus; - Les affections et les événements consécutifs à l'usage de drogue, alcool ou toute autre substance non prescrite par un médecin sont exclus; - Les événements découlant des suites d'un accident nucléaire ou d'un acte terroriste sont exclus; - ... 	
Assistance aux véhicules (1) (2)	<p>Vous êtes en panne ou avez été victime d'un accident ? Nous restons à vos côtés jusqu'à ce que le problème soit résolu. Nous mettons tout en oeuvre pour que vous puissiez poursuivre votre voyage et organisons votre rapatriement si nécessaire (1) (2). L'assistance-dépannage couvre une voiture et est valable en Belgique, au Luxembourg et en Europe. Ci-dessous quelques unes des prestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépannage, remorquage et transport du véhicule immobilisé en Belgique, Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger; - Hébergement des assurés en attente des réparations; - Rapatriement du véhicule et des assurés immobilisés plus de 5 jours à l'étranger; - Véhicule de remplacement pour une durée de 5 jours consécutifs, en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg - ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du véhicule, les frais de réparations du véhicule sont exclus; - Les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule après une première intervention de l'assureur sont exclus. - ... 	1 véhicule par compte Carte.

(1) Consultez les Conditions Générales des Assurances en cours liées à la Carte, celles-ci prévalent sur tout autre description ou référence.

(2) Sont assurés : le Titulaire de la Carte, les membres de sa famille (partenaire légal ou de fait et enfants tous vivant sous le même toit) lorsqu'ils voyagent avec le Titulaire ou séparément, et uniquement dans le cas où les titres de transport et/ou le séjour ont été réglés en utilisant la Carte. D'une garantie à l'autre, la définition de l'assuré peut être plus ou moins étendue.

CONDITIONS GENERALES

LA CARTE BUSINESS GOLD



Police n° 2040173 souscrite par ALPHA CARD du Souverain 100, 1170 Bruxelles, auprès d'AIG Europe SA.

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be.

DEFINITIONS GENERALES

Assureur : AIG Europe Limited, Succursale Belge, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles

Preneur d'assurance : Alpha Card SCRL, inscrite sous le numéro BCE 0463.926.551 et dont le siège social au Boulevard du Souverain 100, 1170 Bruxelles, émetteur de cartes American Express en Belgique et au Luxembourg, enregistrée en tant qu'intermédiaire d'assurances dans le registre de la FSMA : 048520 A.

Carte : La Carte American Express Gold Business en cours de validité, émise par le Preneur d'assurance en Belgique ou au Grand-Duché du Luxembourg

Titulaire : La personne physique dont le nom est imprimé sur la Carte.

DISPOSITIONS GENERALES

Prescription : Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois (3) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est suspendue jusqu'au moment où l'Assureur a fait connaître sa décision sur l'acceptation ou le rejet du sinistre par écrit.

Langue : L'Assuré peut communiquer avec l'Assureur et recevoir des documents et/ou autres renseignements dans la langue des présentes conditions générales.

Règlement des plaintes et litiges : en cas de problème lié à l'application des conditions du présent contrat d'assurance, l'Assuré peut prendre contact avec l'Assureur. L'Assureur souhaite traiter l'Assuré de façon correcte et rapide. Si, malgré les efforts de l'Assureur, l'Assuré n'est pas satisfait, il peut soumettre une plainte comme suit :

- Par e-mail : belgium.complaints@aig.com
- Par téléphone : 02 739 9690
- Par fax : 02 739 9393

- Par courrier : AIG Europe Limited, Complaints, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles.

L'Assureur demande à l'Assuré de toujours indiquer le numéro de police ou le numéro du dossier sinistre et, si possible, le nom de la personne de contact auprès de l'Assureur.

Ombudsman des assurances

Si l'Assureur n'offre pas de solution satisfaisante à l'Assuré et si la plainte de l'Assuré porte sur le contrat d'assurance, l'Assuré peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles – TEL 02 547 5871 – FAX 02 547 5975 – info@ombudsman.as – www.ombudsman.as.

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice au droit de l'Assuré d'introduire une procédure en justice.

Droit applicable et juridiction compétente : Le présent contrat est régi par le droit belge. Tout litige consécutif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Comment utilisons-nous les Informations Personnelles ?

Nous, AIG Europe, nous engageons à protéger la vie privée de nos clients, demandeurs en indemnisation et autres contacts commerciaux.

Les « **Informations Personnelles** » sont des informations qui vous identifient et vous concernent, ou qui identifient et concernent d'autres individus (par ex., votre compagnon/compagne ou d'autres membres de votre famille). Si vous fournissez des Informations Personnelles d'un autre individu, vous devez (sauf convention contraire) informer cet individu du contenu de la présente clause et de notre Politique en matière de protection de la vie privée, et obtenir son autorisation (dans la mesure du possible) pour nous communiquer ses Informations Personnelles.

Quel type d'Informations Personnelles recueillons-nous et pourquoi ?

– En fonction de notre relation avec vous, les Informations Personnelles recueillies peuvent inclure : coordonnées, informations financières et coordonnées bancaires, informations et note de solvabilité, informations sensibles sur l'état de santé (recueillies avec votre consentement si le droit applicable l'impose), ainsi que d'autres Informations Personnelles fournies par vous ou que nous obtenons dans le cadre de notre relation avec vous. Les Informations Personnelles peuvent être utilisées à différentes finalités :

- Gestion des contrats d'assurance, par ex., communication, gestion des sinistres et indemnisation
- Faire des évaluations et prendre des décisions concernant la fourniture d'une couverture d'assurance, les conditions d'assurance et l'indemnisation des sinistres
- Assistance et recommandations pour des voyages et des problèmes médicaux
- Gestion de nos opérations commerciales et infrastructures informatiques

- Prévention, détection et enquêtes sur la criminalité, par ex., fraudes et blanchiment d'argent
- Établissement et défense de droits en justice
- Conformité légale et réglementaire (y compris respect des lois et règlements en vigueur dans des pays autres que votre pays de résidence)
- Surveillance et enregistrement des appels téléphoniques à des fins de contrôle qualité, de formation et de sécurité
- Etudes de marché et analyses
- Audit (interne)

Informations Personnelles Sensibles – en vue de la souscription d'une assurance et de l'évaluation d'un sinistre, nous collecterons, utiliserons et communiquerons certaines Informations Personnelles Sensibles concernant votre santé ou votre situation médicale. Lorsque nous les traitons, nous le faisons sur la base de votre consentement explicite ou comme autorisé par la loi.

Partage d'Informations Personnelles – Des Informations Personnelles peuvent être partagées aux fins susmentionnées avec des sociétés de notre groupe et des tiers (comme des courtiers et d'autres distributeurs d'assurances, assureurs et réassureurs, organismes d'évaluation du crédit, professionnels de santé et autres prestataires de services). Des Informations Personnelles seront communiquées à d'autres tiers (y compris aux autorités) si la loi ou la réglementation l'imposent.

Des Informations Personnelles (y compris des informations sur les dommages corporels) peuvent être enregistrées dans les fichiers des sinistres accessibles aux autres assureurs. Des Informations Personnelles peuvent être communiquées à des acquéreurs et à des acquéreurs potentiels, et transférées au moment de la vente de notre société ou du transfert d'actifs de la société.

Transferts internationaux – En raison de la nature internationale de nos activités, des Informations Personnelles peuvent être transférées à des entités basées dans d'autres pays (notamment aux États-Unis, en Chine, au Mexique, en Malaisie, aux Philippines, aux Bermudes et dans d'autres pays qui peuvent avoir une législation en matière de protection des données différente de celle en vigueur dans votre pays de résidence). Lorsque nous procédons à ces transferts, nous prenons les mesures nécessaires pour que vos Informations Personnelles soient correctement protégées et transférées conformément à la législation applicable en matière de protection des données. Des informations complémentaires sur les transferts internationaux sont fournies dans notre Politique en matière de protection de la vie privée (voir ci-dessous).

Sécurité des Informations Personnelles – Des mesures de sécurité techniques et physiques appropriées sont mises en oeuvre pour protéger vos Informations Personnelles. Lorsque nous fournissons des Informations Personnelles à un tiers (y compris à nos prestataires de services) ou que nous faisons appel à un tiers pour recueillir des Informations Personnelles pour notre compte, le tiers est sélectionné soigneusement

et est tenu de mettre en oeuvre des mesures de sécurité appropriées.

Vos droits – La législation applicable en matière de protection des données vous reconnaît certains droits à l'égard de l'utilisation de vos Informations Personnelles. Ces droits s'appliquent uniquement dans certains cas, et sont soumis à quelques exceptions. Ces droits peuvent inclure le droit d'accéder à vos Informations Personnelles, le droit de corriger les données erronées, le droit à l'effacement de vos données ou à la limitation de leur utilisation. Ces droits peuvent également inclure le droit de transmettre vos données à une autre organisation, le droit de vous opposer à notre utilisation de vos Informations Personnelles, le droit de demander à ce que certaines décisions automatisées que nous prenons incluent une intervention humaine, le droit de retirer votre consentement et le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité en charge de la protection des données. Des informations complètes sur vos droits et les modalités d'exercice de ces droits sont fournies dans notre Politique de en matière de protection de la vie privée (voir ci-dessous).

Politique en matière de protection de la vie privée – Vos droits et les différentes manières dont nous pouvons recueillir, utiliser et communiquer vos Informations Personnelles sont précisés dans notre Politique en matière de protection de la vie privée sur : <http://www.aig.be/fr/protection-des-donnees-personnelles>. Vous pouvez également en demander un exemplaire par courrier à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des données / Data Protection Officer, AIG Europe, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles ou par e-mail à : dataprotectionofficer.be@aig.com.

Subrogation : L'Assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'Assuré ou du (des) bénéficiaires contre le (les) Tiers responsable(s) du dommage.

Conflits d'intérêts : Une politique rigoureuse de gestion des conflits d'intérêts est en vigueur chez l'Assureur et ce conformément à la réglementation en vigueur. Des normes élevées d'honnêteté et d'intégrité sont appliquées. Plus d'informations sur la politique du conflit d'intérêts peut être demandé par écrit à AIG Europe Limited, Conformité Dept, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

L'Assureur n'est ni tenu d'offrir une couverture, ni d'indemniser les sinistres ou de fournir une quelconque prestation en vertu de la présente police, dans la mesure où le fait de fournir une telle couverture, une telle indemnisation ou de telles prestations exposerait l'Assureur, sa maison-mère ou son entité parente ultime à une quelconque sanction, interdiction ou restriction, en vertu de résolutions des Nations Unies, ou de sanctions économiques ou commerciales, ou de lois et réglementations belges, de l'Union Européenne ou des Etats-Unis d'Amérique.

La présente police ne couvre aucune perte, blessure, dommage

ou responsabilité civile subie directement ou indirectement par toute personne ou entité identifiée sur toute liste de surveillance gouvernementale comme partisan du terrorisme, du trafic de stupéfiants, de la traite de personnes, de la piraterie, du commerce d'armes de destruction massive, du crime organisé, d'activités cybernétiques malveillantes ou de violations des droits de l'homme.

Les Définitions Générales, les Dispositions Générales et les Exclusions Générales susmentionnées s'appliquent à toutes les garanties énoncées ci-dessous, même si elles ne sont pas reprises explicitement.

ASSURANCE VOYAGE

1. DEFINITIONS

Assuré : Titulaire de la Carte.

Partenaire : Personne avec laquelle l'Assuré, à la date du dommage, constitue soit une communauté légale, soit une communauté de fait qui habite de façon durable dans le même lieu de résidence et domiciliée à la même adresse. Dans ce cadre, une attestation originale délivrée par l'Officier de l'Etat Civil servira de preuve.

Voyage garanti : **Tout déplacement professionnel** entrepris au départ du pays de domicile ou de résidence habituelle de l'Assuré, dont la destination est d'une distance supérieure à 100 Km du domicile et/ou de la résidence habituelle de l'Assuré, pour une durée de maximum 180 jours consécutifs et dont soit les frais de transport, soit les frais de séjour, soit les frais de transport et de séjour ont été réglés en totalité (100% des frais) avec la Carte.

Bagages : Les bagages enregistrés confiés à un transporteur dans le cadre d'un Contrat de Transport.

Contrat de Transport : Le contrat entre un transporteur de passagers et le passager, qui définit les droits, les devoirs et les responsabilités des parties contractantes. L'achat d'un billet de Voyage est la base d'un Contrat de Transport.

Paiement par Carte : Tout paiement effectué :

- par signature d'une facture papier,
- en validant la transaction par le code secret (code PIN) de la Carte, ou
- en communiquant ou en mettant à disposition le numéro de la Carte ou une référence (digitale) de la Carte accepté par l'émetteur de la Carte, dûment enregistré par écrit ou via un outil informatique (Internet, ou toute forme de commerce électronique) dûment daté par le prestataire, la compagnie aérienne ou l'agence de voyages.

Maladie : Toute altération de santé de l'Assuré constatée par une autorité médicale habilitée interdisant d'effectuer le voyage réservé.

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale habilitée.

Etranger : Tout pays à l'exclusion:

- du pays de domicile de l'Assuré ;
- du pays de résidence habituelle de l'Assuré;

Pays de domicile : Le lieu où la personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population et où elle y possède sa résidence principale.

Pays de résidence : Un pays dans lequel l'Assuré réside ou envisage de résider pendant une période de 90 jours par période consécutive de 12 mois au minimum.

2. GARANTIE RETARD DES BAGAGES

2.1. Prestations garanties

Sous réserve que la totalité des frais du Voyage garanti ait été payé avec la Carte, l'Assureur rembourse à concurrence de maximum **250 euros** par Voyage (ce montant ne donnant pas droit à un versement forfaitaire), et après présentation des pièces justificatives, les achats de remplacement urgent et de première nécessité de l'Assuré dont les Bagages ont été perdus ou retardés lors d'un Voyage garanti, à condition que ses Bagages enregistrés, confiés à un transporteur dans le cadre d'un contrat de transport, soient mis à la disposition de l'Assuré avec plus de 4 heures de retard après son arrivée à tout aéroport ou terminal situé à l'Etranger.

Si, cependant, les bagages enregistrés de l'Assuré ne lui sont pas délivrés endéans les 48 heures après l'arrivée de l'Assuré à tout aéroport ou terminal situé à l'Etranger, l'Assureur indemniserà l'Assuré d'un montant maximum de **750 euros** (ce montant ne donnant pas droit à un versement forfaitaire) en plus de l'indemnisation mentionnée ci-dessus. Cette indemnisation complémentaire est également destinée à des achats de remplacement urgent et de première nécessité.

Si un Titulaire de la Carte paye un Voyage pour un groupe de Titulaires de Carte voyageant ensemble avec lui, chaque Titulaire de la Carte sera couvert comme s'il avait payé le voyage avec sa propre Carte.

2.2. Conditions de la garantie

Pour bénéficier de la présente garantie, l'Assuré doit faire auprès du transporteur une déclaration de retard de Bagages afin de recevoir un Property Irregularity Report et ensuite le remettre à l'Assureur.

Les montants maximum garantis couvrent uniquement les dépenses raisonnables effectuées par l'Assuré pour ses achats de remplacement urgent et de première nécessité, dans la limite du plafond fixé ci avant à l'article 2.1.

Les dépenses doivent être effectuées sur le lieu de destination et avant que les Bagages soient remis à l'Assuré dans un délai de maximum 4 jours.

La garantie vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur. Elle est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré. Cette couverture ne donne pas droit au versement d'un forfait.

La présente assurance couvre les désagréments liés au retard de Bagages et ne couvre pas le contenu des Bagages retardés.

2.3. Exclusion de la garantie

- Guerre, guerre civile Sont assimilés à la guerre : toute activité guerrière, incluant l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Guerre civile : opposition armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même Etat dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la guerre civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'Etat, les conséquences d'une loi martiale, de fermetures de frontière commandées par un gouvernement ou par des autorités locales. Sont exclus tous les sinistres survenus lors d'une contamination nucléaire, biologique ou chimique. Les substances nucléaires sont tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation. Les substances biologiques sont tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou animaux. Les substances chimiques sont : tout composant chimique solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou animaux. Contamination signifie la contamination ou l'empoisonnement de personnes par des substances nucléaires et/ou chimiques et/ou biologiques causant la maladie, la mort ou une invalidité permanente.
- Confiscation, saisie, réquisition ou destruction par ou sur ordre d'une autorité administrative.
- Un acte intentionnel de l'Assuré.
- Grèves annoncées dans le pays de domicile ou de résidence habituelle de l'Assuré avant le départ du Voyage garanti.
- Bagage retardés sur un vol ou une correspondance ferroviaire pris par l'Assuré pour rentrer dans son pays de domicile ou lieu de résidence habituelle.
- Défaut d'obtention et remise à l'Assureur d'un Property Irregularity Report.
- Les voyages entre le domicile et/ou le lieu de résidence habituelle et le lieu de travail habituel de l'Assuré.
- les bagages non-enregistrés.

3. REVALORISATION DE TICKETS

3.1. Prestations garanties

Sous réserve que la totalité des frais du Voyage garanti ait été payé avec la Carte, l'Assureur rembourse à l'Assuré les frais

supplémentaires occasionnés par une modification de son billet de voyage régulier « aller » ou « retour » vers une catégorie de confort similaire ou supérieure avec un maximum de **2.000 euro** par voyage, **par Carte**, par période consécutive de 12 mois.

Si un Titulaire de la Carte paye un Voyage pour un groupe de Titulaires de Carte voyageant ensemble avec lui, chaque Titulaire de la Carte sera couvert comme s'il avait payé le voyage avec sa propre Carte.

3.2. Conditions de la garantie

Cette garantie est acquise dans les cas suivants:

- si le départ de n'importe quel lieu d'embarquement d'un vol régulier confirmé ou une correspondance ferroviaire est retardé de 4 heures ou plus ou annulé et si aucun autre moyen de transport n'est mis à sa disposition par le transporteur dans les 4 heures consécutives à l'heure de départ de l'avion de ligne régulière ou une correspondance ferroviaire;
- si l'Assuré n'est pas admis à bord d'un vol régulier confirmé ou une correspondance ferroviaire suite à des réservations en surnombre et si aucun autre moyen de transport n'est mis à sa disposition par le transporteur dans les 4 heures consécutives à l'heure de départ de l'avion de ligne régulière ou une correspondance ferroviaire;
- si la correspondance de l'Assuré est manquée sur le lieu de transit, suite à l'arrivée tardive du vol de ligne régulière ou une correspondance ferroviaire et si aucun autre moyen de transport n'est mis à sa disposition par le transporteur dans les 4 heures consécutives de l'heure réelle d'arrivée du vol initial ou une correspondance ferroviaire.

La garantie ne sort ses effets que lorsque les frais complémentaires du ticket modifié ont été payés avec la Carte.

Elle vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur et est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré.

3.3. Exclusion de la garantie

La garantie est exclue au cas où l'Assuré aurait refusé le moyen de transport alternatif mis à sa disposition par le transporteur dans les 4 heures consécutives à l'heure de départ de l'avion de ligne régulière.

4. ASSURANCE CORRESPONDANCE MANQUEE

4.1. Prestations garanties

Sous réserve que la totalité des frais du Voyage garanti ait été payé avec la Carte, l'Assureur rembourse à concurrence de maximum **150 euros** par voyage (montant non forfaitaire), (quel que soit le nombre de personnes voyageant avec l'Assuré), les frais engagés par l'Assuré, sur base de pièces justificatives, pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel à condition que le vol régulier ou la liaison TGV fixe et régulière avec lequel l'Assuré voyage arrive avec plus de 4 heures de retard par rapport à l'heure initiale d'arrivée indiquée sur le titre de transport, ce qui

ne lui permet pas de prendre un vol régulier en correspondance ou une liaison TGV fixe et régulière en correspondance. Si un Titulaire de la Carte paye un Voyage pour un groupe de Titulaires de Carte voyageant ensemble avec lui, chaque Titulaire de la Carte sera couvert comme s'il avait payé le voyage avec sa propre Carte.

4.2. Conditions de la garantie

Seuls font l'objet de la garantie les vols réguliers des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés ou les lignes TGV fixes et régulières. La garantie vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur. Elle est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré.

4.3. Exclusion de la garantie

- **les retards occasionnés sur des vols non réguliers (notamment de type „charter“),**
- **aucun remboursement ne sera dû si le retard subi est inférieur à 4 heures par rapport à l'heure initiale de l'arrivée du vol régulier ou de la liaison TGV sur lequel l'Assuré voyage,**
- **aucun remboursement ne sera dû si le retard résulte d'une grève, d'une guerre**
- **aucun remboursement ne sera dû en cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion, qui aura été ordonné :**
 - o **soit par les autorités aéroportuaires,**
 - o **soit par les autorités de l'aviation civile,**
 - o **soit par un organisme similaire et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ de votre voyage,**
- **aucun remboursement ne sera dû si un moyen de transport similaire est mis à disposition de l'Assuré par le transporteur dans un délai de 4 heures suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol régulier réservé et confirmé.**

5. GARANTIE EN CAS DE RETARD D'AVION

5.1. Prestations garanties

Sous réserve que la totalité du Voyage Garanti ait été payé avec la Carte, l'Assureur rembourse à concurrence de maximum **250 euros** par voyage (montant non forfaitaire), (quel que soit le nombre de personnes voyageant avec l'Assuré), les frais engagés par l'Assuré, sur base de pièces justificatives, pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal à condition que le retard s'élève à plus de 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ indiquée sur le titre de transport.

Si un Titulaire de la Carte paye un Voyage pour un groupe de Titulaires de Carte voyageant ensemble avec lui, chaque Titulaire de la Carte sera couvert comme s'il avait payé le voyage avec sa propre Carte.

5.2. Conditions de la garantie

La garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

1. retard ou annulation d'un vol régulier réservé et confirmé;

2. réservations excédentaires („surbooking“) qui empêchent l'Assuré d'embarquer à bord du vol régulier réservé et confirmé;
3. arrivée tardive du vol régulier sur lequel l'Assuré voyage et qui ne lui permet pas de prendre un vol régulier en correspondance;
4. seuls font l'objet de la garantie les vols réguliers des Compagnies aériennes dont les horaires sont publiés.

La garantie vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur. Elle est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré.

5.3. Exclusion de la garantie

- **les retards occasionnés sur des vols non réguliers (notamment de type „charter“),**
- **aucun remboursement ne sera dû si le retard subi est inférieur à 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ ou de l'arrivée (dans le cas d'un vol de correspondance) du vol régulier réservé,**
- **aucun remboursement ne sera dû si le retard résulte d'une grève, d'une guerre,**
- **aucun remboursement ne sera dû en cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion, qui aura été ordonné**
 - o soit par les autorités aéroportuaires,
 - o soit par les autorités de l'aviation civile,
 - o soit par un organisme similaire et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ de votre voyage,
- **aucun remboursement ne sera dû si un moyen de transport similaire est mis à disposition de l'Assuré par le transporteur dans un délai de 4 heures suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol régulier réservé et confirmé.**

6. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le sinistre (date, lieu, faits) le plus rapidement possible auprès de l'Assureur **AIG - Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles. Le formulaire doit comprendre tous les documents listés ci-dessous concernant le Sinistre.**

L'Assuré doit mettre au courant les instances concernées à la compagnie de transport et/ou aux autorités de l'absence des Bagages au lieu de destination afin de recevoir un Property Irregularity Report.

L'indemnisation vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur et sur base des frais réellement exposés. Les sommes payables aux termes de cette assurance pour les demandes justifiées seront créditées au compte indiqué par l'Assuré.

Dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à l'Assureur:

- un formulaire de déclaration de sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre,

- une preuve de paiement avec la Carte au moyen d'une copie du relevé de dépenses de la Carte (si d'autres dépenses sont reprises sur le relevé de dépenses, celles-ci peuvent être rendues anonymes),
- une preuve que la durée du Voyage garanti ne dépasse pas 90 jours consécutifs.

L'Assuré doit par ailleurs communiquer à l'Assureur les documents suivants :

Pour la garantie « Retard des Bagages » :

- Property Irregularity Report,
- les originaux des factures/tickets de caisse des vêtements et articles essentiels de l'Assuré,
- le détail de l'indemnité payée par le transporteur si d'application.

Pour la garantie « Revalorisation des tickets » :

- le certificat du transporteur,
- un document de preuve que les frais supplémentaire de voyage ont été payés avec la Carte.

Pour la garantie « Correspondance manquée » ou « Retard d'avion»:

- le certificat du transporteur,
- les originaux des factures/tickets de caisse,
- le détail de l'indemnité payée par le transporteur si d'application.

7. DISPOSITIONS GENERALES

Etendue territoriale de la garantie : le monde entier à l'exclusion du rayon de 100 kilomètres par rapport au lieu de domicile ou résidence habituelle de l'Assuré.

Expertise / Paiement de l'indemnité : Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet des garanties : Les garanties du présent contrat prennent effet à la date de l'émission de la Carte ou à une date ultérieure, selon les conditions propres à chaque garantie; aucune garantie ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur. Les voyages payés avant la date de l'émission de la Carte ou avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne seront pas couverts par le présent contrat d'assurance (même si le Sinistre a lieu après ces dates).

Fin des garanties : Nonobstant clause contraire dans la présente, toutes les garanties seront immédiatement résiliées et prendront fin de plein droit, même pour les biens déjà payés, en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte ou lorsque le présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur prend fin, pour quelque raison que ce soit.

LIMITES DE REMBOURSEMENT

La possession de deux ou plusieurs Cartes American Express

ne contraindra pas l'Assureur à indemniser, au-delà des limites indiquées dans les présentes, les dépenses engagées individuellement par une même Personne Assurée à la suite d'un seul et même incident couvert sous la police.

ASSURANCE ACCIDENTS DE VOYAGE

1. DEFINITIONS

Assuré : Titulaire de la Carte

Partenaire : Personne avec laquelle l'Assuré, à la date du dommage, constitue soit une communauté légale, soit une communauté de fait qui habite de façon durable dans le même lieu de résidence et domiciliée à la même adresse. Dans ce cadre, une attestation originale délivrée par l'Officier de l'Etat Civil servira de preuve.

Tiers : Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- de l'Assuré lui-même;
- des ascendants et descendants en ligne directe, ainsi que toute personne vivant sous le même toit que l'Assuré.

Étranger : Tout pays à l'exclusion:

- du pays de domicile de l'Assuré ;
- du pays de résidence habituelle de l'Assuré

Pays de domicile : le lieu où la personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population et où elle y possède sa résidence principale.

Pays de résidence : un pays dans lequel l'assuré réside ou envisage de résider pendant une période de 90 jours par période consécutive de 12 mois au minimum.

Voyage garanti : Tout déplacement professionnel vers une destination vers/de l'Etranger d'une durée maximale de 60 jours consécutifs dont 100% du coût total du transport est payé avec la Carte.

Médecin : Docteur en médecine et/ou membre d'un Ordre des Médecins légalement habilité à exercer la médecine dans le pays où se produit le dommage et/ou le traitement dudit dommage.

Intoxication : Ensemble des troubles dus à l'introduction d'une substance dans l'organisme de l'Assuré où la teneur mesurée en alcool pur et/ou en substances illicites est supérieure à la teneur maximale autorisée stipulée dans la législation du pays où se produit le dommage.

Dommage corporel : Toute atteinte physique subie par une personne.

Dommage matériel : Toute altération, détérioration, perte accidentelle et/ou destruction d'un objet ou d'une substance, y compris toute atteinte physique infligée à un animal.

Accident : Événement soudain survenant lors de la durée de validité du contrat, dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de l'Assuré et qui occasionne chez

l'Assuré un Dommage corporel.

Sont assimilés aux Accidents, pour autant qu'ils surviennent à l'Assuré lors de la durée de validité du contrat:

- Les atteintes à la santé qui sont la conséquence directe et exclusive d'un Accident garanti ou d'une tentative de sauvetage de personnes ou biens en péril;
- L'inhalation de gaz ou de vapeurs et l'absorption de substances toxiques ou corrosives;
- Les luxations, distorsions, claquages et déchirures musculaires causées par un effort physique soudain;
- Les gelures, coups de chaleur, insolation;
- La noyade;
- La maladie du charbon, la rage, le tétanos.

Guerre : Toute opposition armée, déclarée ou non, d'un Etat envers un autre Etat, une invasion ou un état de siège. Sont notamment assimilés à la guerre: toute activité guerrière, incluant l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres.

Guerre civile : Toute opposition armée entre deux ou plusieurs parties d'un même État pour des motifs ethniques, religieux ou idéologiques.

Sont notamment assimilés à une guerre civile : une révolte armée, une révolution, une émeute, un coup d'État, les conséquences, d'une loi martiale, la fermeture des frontières ordonnée par un gouvernement ou par les autorités locales.

Terrorisme : Sont considérés comme actes de terrorisme les actes suivants entraînant, à l'Étranger et/ou dans le pays de destination du voyage de retour, une fermeture de l'aéroport (des aéroports) et/ou de l'espace aérien et/ou du terminal ou de la gare:

- Toute utilisation réelle ou toute menace d'utilisation de force ou de violence visant à, ou causant des dommages, blessures, maux ou perturbations ;
- La commission d'un acte dangereux pour la vie humaine ou pour la propriété, contre tout individu, propriété ou gouvernement avec comme objectif exprimé ou non de poursuivre des intérêts économiques, ethniques, nationalistes, politiques, raciaux ou religieux, que ces intérêts soient déclarés ou non ;
- Tout acte vérifié ou reconnu par le gouvernement compétent comme acte de terrorisme.

Ne sont pas considérés comme actes de terrorisme les actes suivants:

- Tout acte insurrectionnel, grève, émeute, révolution, attentat impliquant l'usage d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques;
- Les vols ou tout autre acte criminel commis essentiellement pour un profit personnel et les actes survenant essentiellement en raison de relations personnelles antérieures entre auteur(s) et victime(s).

Hôpital : Un établissement agréé par le Ministère de la

Santé publique du pays du dommage et/ou du traitement et chargé du traitement médical des malades et des personnes Accidentées, à l'exclusion des établissements suivants : préventoriums, sanatoriums, instituts psychiatriques et de revalidation, maisons de repos et autres institutions du même type.

Hospitalisation : Séjour en Hôpital nécessité médicalement pour le traitement médical d'une Maladie ou d'un Accident prenant en compte les frais de séjour.

Véhicule de location : Tout véhicule motorisé d'au moins 4 roues (y compris motor-homes, camions) utilisé pour le transport de personnes ou d'objets, durant une période de maximum 90 jours. Les voitures de leasing ou de location à long terme ne sont pas couvertes.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet du contrat :

Le présent contrat vise à faire bénéficier l'Assuré en tant que passager d'un des moyens de transport en commun indiqués ci-après : avion, train, bateau ou autobus lorsqu'il voyage vers, à, ou de l'Etranger, des garanties et des montants indiqués ci-dessous pour autant que 100% des frais de voyage ait été payé, avant le départ en voyage, avec la Carte.

La garantie est également accordée pour les voyages effectués au moyen d'un Véhicule de location.

Le voyage aller ou retour de/vers un lieu d'embarquement dans le but d'effectuer le Voyage garanti est également couvert même si ce trajet n'a pas été réglé avec la Carte.

Risques couverts :

En cas d'Accident survenu lors du recours à l'un des moyens de transport en commun susvisés, les Assurés sont couverts en cas de décès ou d'IPP (incapacité permanente partielle) définitive, si et pour autant que celle-ci représente au moins 25%, étant calculée selon le Barème Officiel Belge d'Invalidité (BOBI) en vigueur le jour de l'Accident.

2.1. Décès suite à Accident

Si l'Assuré décède, dans un délai de deux ans suivant l'Accident couvert, des suites exclusives de l'Accident précité, le montant mentionné dans l'article 4 de l'assurance accidents de voyage sera versé aux Bénéficiaires.

Si l'Assureur, après l'expiration d'un délai d'au moins six mois suivant l'Accident et après vérification de toutes les preuves et justifications disponibles, a toutes les raisons de supposer qu'il s'agit d'un dommage couvert, la disparition de l'Assuré sera alors considérée comme un événement de nature à déclencher les garanties du présent contrat.

Si l'on constate, après le paiement, que l'Assuré est encore en vie, tous les montants payés par l'Assureur dans le cadre du règlement de l'indemnisation lui seront remboursés par le(s) bénéficiaire(s).

Les indemnités en cas de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulables.

2.2. Invalidité permanente suite à un Accident

Lorsque l'Assuré est victime d'un Accident couvert et qu'il est médicalement établi qu'il en découle une invalidité permanente, l'Assureur verse le capital calculé sur la base du montant fixé dans l'article 4 de l'assurance accidents de voyage multiplié par le degré d'invalidité fixé selon le Barème Officiel Belge d'Invalidité (BOBI) en vigueur le jour de l'Accident, sans toutefois dépasser un degré d'invalidité de

100 %. Lorsque le degré d'invalidité est égal ou dépasse 66%, l'invalidité sera considérée comme totale et indemnisée au taux de 100%.

Toute lésion touchant des membres ou organes déjà infirmes ou perdus fonctionnellement ne sont indemnisés que par différence entre l'état avant et après l'Accident. L'évaluation des lésions d'un membre ou d'un organe ne peut être augmentée par l'état d'infirmité préexistant d'un autre membre ou organe.

En cas d'aggravation des conséquences d'un Accident par des infirmités, maladies, causes ou circonstances indépendantes du fait Accidentel, l'indemnité ne peut être supérieure à celle qui aurait été due si l'Accident avait frappé un organisme sain.

L'octroi de l'indemnité a lieu sur la base des conclusions du Médecin conseil désigné par l'Assureur ou des déclarations médicales présentées si aucun Médecin conseil n'a été désigné.

Si la consolidation n'est pas acquise dans les 12 mois suivant l'Accident, l'Assureur peut, à la demande de l'assuré, verser une provision égale à maximum la moitié de l'indemnité minimale qui est susceptible de lui être octroyée au jour de la consolidation.

Les indemnités en cas de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulables.

2.3. Rapatriement du corps suite à un décès Accidentel

L'Assureur rembourse les frais relatifs au rapatriement de la dépouille mortelle de l'Assuré vers un cimetière ou un crématorium dans le pays de son ancien domicile ou lieu de résidence habituelle, en ce compris le traitement post-mortem, l'embaumement et les frais de douane nécessités par le rapatriement. Les frais funéraires et les frais d'inhumation ne sont pas pris en charge.

L'Assureur ne se charge pas de l'organisation du rapatriement.

2.4. Frais de recherche et de sauvetage

L'Assureur intervient à concurrence du montant mentionné dans l'article 4 de l'assurance accidents de voyage dans des frais justifiés de sauvetage et/ou de recherches si l'Assuré est immobilisé suite à un Dommage corporel.

Limite d'âge : L'âge maximum de l'Assuré au moment de la conclusion du contrat est de 70 ans.

La couverture prend fin, de plein droit, le jour du 75^e anniversaire de l'Assuré.

Bénéficiaires en cas de décès : L'Assuré peut désigner un autre bénéficiaire en envoyant un courrier à l'Assureur.

En cas de décès de l'Assuré, les bénéficiaires sont:

- le bénéficiaire désigné, à défaut
- les héritiers légaux de l'Assuré, à l'exception de l'État.

Les créanciers, y compris le fisc, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité.

Risque d'aviation : L'assurance s'étend à l'utilisation en tant que passager de tout avion ou hélicoptère dûment autorisé pour le transport de personnes, pour autant que l'Assuré ne fasse pas partie de l'équipage ou qu'il n'exerce pendant le vol aucune activité professionnelle ou autre relative à l'appareil ou au vol proprement dit.

Exclusions

Les garanties ne s'appliquent pas dans les cas suivants: décès ou invalidité à la suite de

- Guerre, Guerre civile. Toutefois, la garantie reste acquise à l'Assuré pendant 14 jours calendrier à dater du début des hostilités lorsqu'il est surpris par ces événements à l'Etranger et pour autant qu'il n'y participe pas activement.
- Acte intentionnel et/ou provocation et/ou acte manifestement téméraire, à moins qu'il s'agisse d'une tentative réfléchie de sauvetage de personnes et/ou d'animaux et/ou de biens.
- Intoxication.
- Suicide ou tentative de suicide.
- Réactions nucléaires et/ou radioactivité et/ou rayonnement ionisant, sauf si ces éléments apparaissent lors d'un traitement médical indispensable suite à un dommage couvert.
- Les sports, en ce inclus les entraînements, pratiqués à titre professionnel et/ou en vertu d'un contrat rémunéré, ainsi que la pratique en amateur non rémunéré des sports suivants: sports aériens (tels que, entre autre, le saut en parachute, le parapente, le deltaplane, l'ULM, etc....), à l'exception des voyages en ballon.
- Alpinisme, escalade, randonnées en dehors des sentiers praticables et/ou ayant fait l'objet d'indications officielles.
- Chasse au gros gibier.
- Saut à ski, ski alpin et/ou snowboard et/ou ski de fond, pratiqués en dehors des pistes praticables et/ou ayant fait l'objet d'indications officielles.
- Spéléologie, rafting, canyoning, saut à l'élastique, plongée sous-marine avec appareil de respiration autonome.
- Arts martiaux et sports de combat, tels que, entre autre, le karaté, judo, boxe, taekwondo, etc....
- Compétition avec véhicules motorisés, à l'exception des rallyes touristiques pour lesquels aucun temps et/ou norme de vitesse n'est imposé(e)/ne sont imposés.
- Participation et/ou entraînement et/ou essais préparatoires à des concours de vitesse.
- Paris et/ou défis, querelles et/ou échauffourées, sauf en cas de légitime défense (un procès-verbal émanant des autorités fera office de preuve).
- Troubles et mesures prises en vue de lutter contre ces troubles, à moins que l'Assuré et/ou le bénéficiaire ne

prouve(nt) que l'Assuré n'y a pas participé activement.

Indemnisation

Les indemnités sont fixées en fonction des données médicales et factuelles dont dispose l'Assureur. L'Assuré et/ou le(s) Bénéficiaire(s) a/ont le droit d'accepter ou de refuser celles-ci.

Dans ce dernier cas, il(s) doit/doivent informer l'Assureur de ses/leurs objections par courrier recommandé envoyé dans un délai de 90 jours calendrier suivant la réception de l'avis.

Toutes les indemnités sont payables sans intérêt après acceptation de la part de l'Assuré, et/ou du (des) Bénéficiaire(s). En cas de refus de la part de l'Assureur, toute demande d'indemnisation s'éteint trois ans après la communication.

3. DÉCLARATION DE DOMMAGES

- a) Le Preneur d'Assurance et/ou l'Assuré doit, dès que possible, aviser l'Assureur de la survenance du sinistre au moyen des documents mis à disposition. Celui-ci doit être informé sans délai de tout Accident mortel.
- b) L'Assuré doit fournir sans délai à l'Assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
- c) L'Assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les dommages et les conséquences des dommages.

Si l'Assuré ne remplit pas une des obligations mentionnées sous a) b) ou c) et qu'il en résulte un préjudice pour l'Assureur, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'il a subi.

L'Assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'Assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées sous a) b) ou c).

4. LIMITES D'INTERVENTION

Les capitaux assurés, définis ci-avant, constituent le maximum payable par Assuré en vertu de la présente police, pour tout sinistre couvert, quel qu'ait été le nombre de cartes employées. A la suite d'un même événement, l'intervention maximale possible en vertu du présent contrat ne pourra excéder 5 millions d'euros.

DÉCÈS SUITE À UN ACCIDENT -	€ 250.000
INVALIDITÉ PERMANENTE SUITE À UN ACCIDENT -	€ 250.000
RAPATRIEMENT DU CORPS SUITE À UN DÉCÈS ACCIDENTEL, FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE -	€ 30.000
INDEMNITÉ MAXIMALE PAR ASSURÉ -	€ 280.000

5. DISPOSITIONS GENERALES

Etendue territoriale de la garantie : Le monde entier.

Expertise / Paiement de l'indemnité : Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les

circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet des garanties : Les garanties du présent contrat prennent effet à la date de l'émission de la Carte ou à une date ultérieure, selon les conditions propres à chaque garantie; aucune garantie ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur. Les voyages payés avant la date de l'émission de la Carte ou avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne seront pas couverts par le présent contrat d'assurance (même si le Sinistre a lieu après ces dates).

Fin des garanties : Nonobstant clause contraire dans la présente, toutes les garanties seront immédiatement résiliées et prendront fin de plein droit, même pour les biens déjà payés, en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte ou lorsque le présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur prend fin, pour quelque raison que ce soit.

CONDITIONS GÉNÉRALES LA CARTE BUSINESS GOLD



Préambule

Les conditions générales détaillées ci-dessous définissent et détaillent l'ensemble de l'assistance offerte par EUROP ASSISTANCE dans le cadre du contrat de la Carte Business Gold American Express.

Pourront seules être invoquées les couvertures dont le détail est mentionné aux conditions particulières signées par le preneur d'assurance.

Les montants repris dans les présentes conditions générales sont des montants toutes taxes comprises.

Chapitre I - Conditions d'application

1.1 Définitions générales

Assureur du risque

EUROP ASSISTANCE (Belgium) S.A., TVA BE 0457.247.904, société d'assurance agréée sous le code 1401 pour pratiquer les branches 1, 9, 13, 15, 16 et 18 (Assistance) par A.R. du 2.12.1996 (M.B. 21.12.1996) et agréée pour pratiquer les branches 13, 16 et 18 au Grand Duché de Luxembourg, dont le siège social est situé Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles

Preneur d'assurance

ALPHA CARD SCRL, TVA BE 0463.926.551, émetteur des cartes American Express en Belgique et au Grand Duché de Luxembourg, inscrite comme intermédiaire d'assurances sous le numéro FSMA: 048520A, dont le siège social est situé Boulevard du Souverain 100 à 1170 Bruxelles.

Accident (personne)

Un événement soudain et fortuit, non intentionnel dans le chef de la victime, qui produit une lésion objectivement constatable.

Accident (véhicule)

Une collision, un choc contre un corps fixe ou mobile, le versement ou la sortie de route, un incendie, rendant impossible l'utilisation du véhicule dans les conditions normales de sécurité définies au code de la route.

Assuré

Le titulaire de la carte Business Gold American Express, émise en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg, pour autant que la carte soit valide et que le titulaire soit:

- domicilié et réside habituellement en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg ou que son lieu de travail habituel soit situé en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg

Sont également assurés au contrat:

- le conjoint de droit ou de fait vivant sous le même toit que le Titulaire domicilié en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg;
- les ascendants, vivant sous le même toit que le Titulaire domicilié en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg;

Sont également assurés au contrat pour autant qu'ils soient domiciliés en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg:

- les enfants célibataires à charge ou pas, tous vivant sous le même toit que le Titulaire, en ce compris les enfants non mariés résidant ailleurs pour raison d'études ou de stage d'études;
- les enfants non mariés de parents divorcés dont un est Titulaire, qui ne résident pas sous le même toit que ce Titulaire;
- toutefois l'enfant des parents assurés venant à naître pendant un déplacement hors du pays de domicile, ainsi que l'enfant adopté d'origine étrangère ne sont assurés que dès leur arrivée dans le pays de domicile.
- la qualité d'Assuré est étendue aux passagers domiciliés en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg. Ils bénéficient des prestations du chapitre IV: Assistance aux véhicules assurés et aux passagers immobilisés en cas de panne, d'accident ou vol de véhicule. Les passagers immobilisés qui ne sont pas domiciliés en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg seront toujours rapatriés au domicile de l'assuré en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

Bagages

Les effets personnels emportés par l'Assuré ou transportés à bord du véhicule assuré, y compris les chats et chiens, à l'exclusion de tout autre animal. Ne sont pas assimilés à des bagages: planeur, marchandises commerciales, matériel scientifique, matériaux de construction, mobilier de maison, chevaux, bétail.

Catastrophe naturelle

Une catastrophe naturelle est un événement brutal d'origine naturelle ayant des conséquences à grande échelle. Les catastrophes naturelles sont des événements de l'atmosphère

ou du sol et affectant le sol: débordements d'eau, raz de marée, assèchements et dilatations de terrain (sécheresses extrêmes), tremblements de terre, éboulements, éruptions volcaniques, glissements de terrain, effondrements de terrain ainsi que les événements qui en résultent directement

Domicile

Le lieu, en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg, de l'inscription de l'Assuré aux registres de la population ou de toute autre registre administratif en tenant lieu.

Lieu de travail habituel

Lieu où le titulaire de la carte Business Gold American Express se rend régulièrement (min. 5 jours/semaine dans le cadre de son activité professionnelle).

F.A.S.T.

F.A.S.T., 'Files Aanpakken door Snelle Tussenkomst' est un système d'intervention rapide sur les autoroutes en Flandre et sur certaines zones du ring de Bruxelles. Ce système a été instauré par les Autorités flamandes et la police fédérale pour sécuriser et libérer rapidement les autoroutes.

Tout véhicule immobilisé sur la voie de circulation ou se trouvant sur la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute est pris en charge par F.A.S.T. et doit libérer l'autoroute le plus rapidement possible. La procédure F.A.S.T. n'est pas d'application sur les parkings d'autoroutes et dans certains cas sur les aires de stationnement.

Seule la police peut ordonner à un dépanneur F.A.S.T. d'aller sur place et d'effectuer le dépannage. Cette règle est régie par la loi sur le code de la route article 51.5.

Frais d'hôtel

Les frais de la chambre et du petit-déjeuner, à concurrence des montants prévus dans les présentes Conditions Générales et à l'exclusion de tous autres frais.

Franchise

Partie de l'indemnité restant à charge de l'Assuré.

Maladie

Une altération organique ou fonctionnelle imprévisible de la santé, générant des symptômes objectifs et nécessitant des soins médicaux, constatée par un médecin.

Garantie

L'ensemble des prestations auxquelles l'Assureur s'est contractuellement engagé. Tout montant indiqué dans la présente convention (garantie de remboursement, de prise en charge, ...) s'entend toutes taxes comprises (t.t.c).

Panne

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du véhicule empêchant son utilisation normale. Sont également couverts: pneus crevés, perte de clés et erreurs et panne de carburant (les frais de carburant restent à charge de l'Assuré).

Pays de domicile

Belgique ou Grand Duché de Luxembourg.

Sinistre

Événement aléatoire, donnant droit à la garantie des présentes Conditions Générales.

Terrorisme

Par terrorisme, on entend une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise et faisant l'objet d'une médiatisation.

Véhicule assuré

Le véhicule, immatriculé en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, appartenant à la famille de l'Assuré ou à l'entreprise située en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg de l'Assuré.

Sont considérés comme véhicule, pour autant qu'il soit en règle de contrôle technique: le véhicule de type deux-roues, le véhicule affecté à usage de tourisme et affaires à usage mixte, le véhicule de type tout terrain, motor-home, camionnette dont la masse maximale autorisée (MMA) ne dépasse 3,5 tonnes, désigné par son numéro de plaque d'immatriculation.

Lorsqu'ils sont tractés par le véhicule désigné: la remorque à bagages (max 750 Kg), la remorque à bateau (4.1.2.11), le camping-car et la caravane dont la MMA ne dépasse pas 3,5 tonnes ou dont la longueur ne dépasse pas 6 mètres.

Les véhicules avec plaque d'immatriculation commerciale, les véhicules affectés au transport commercial de personnes ou de marchandises, taxis, ambulances, auto-écoles, corbillards, véhicules agricoles, les destinés à être donnés en location ne sont pas couverts.

1.2 Les cartes supplémentaires

L'Assuré, le titulaire d'une carte Business Gold American Express, peut demander une ou plusieurs cartes supplémentaires liées à son compte. Ces cartes supplémentaires bénéficient uniquement des garanties prévues aux chapitres II et III.

1.3 Définitions géographiques

Etendue géographique des prestations d'assistance

Assistance aux personnes (chapitre II) et assistance voyage (chapitre III)

Suivant le sigle « D » ou « E » qui est indiqué au niveau de chaque article, les prestations s'appliquent aux sinistres survenus:

D = au pays du domicile de l'Assuré;

E = à l'étranger càd dans le monde entier à l'exception des pays ou régions exclus (mentionnés ci-après) et du pays du domicile de l'Assuré.

D/E = tant au pays du domicile qu'à l'étranger à l'exception des pays ou régions exclus (mentionnés ci-après).

Assistance aux véhicules (chapitre IV)

Suivant le sigle « D » ou « E » qui est indiqué au niveau de chaque article, les prestations s'appliquent aux sinistres survenus:

D = au pays du domicile de l'Assuré, comme défini à l'article 1.1, qui est le conducteur habituel du véhicule assuré;

E = à l'étranger, à savoir les pays ci-après à l'exception des pays ou régions exclus (mentionnés ci-après) et du pays du domicile de l'Assuré, conducteur habituel du véhicule assuré: Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne (sauf îles Canaries), Estonie, Finlande, France (sauf outre-mer), Gibraltar, Grande-Bretagne, Grèce + îles, Hongrie, Irlande, Italie + îles, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal sauf Madère, Roumanie, Russie (Fédération de – partie européenne), Saint Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque (République), Turquie (partie européenne), Ukraine, Vatican.

Pays exclus de toute assistance tant aux personnes qu'aux véhicules :

Afghanistan, Antarctique, Bouvet, Christmas, Cocos, Falkland, Heard et MacDonald, Mineures, Salomon, Kiribati, Marshall, Micronésie, Nauru, Niue, Palau, Pitcairn, Sahara occidental, Ste Hélène, Samoa, Somalie, Terres australes françaises, Timor oriental, Tokelaou, Tonga, Tuvalu, Wallis et Fortuna, British Indian Ocean Terr., South Georgia & S. Sandwich, U.S. Minor Outlying Islands, Vanuatu.

Les pays ou régions en état de guerres civiles ou étrangères et ceux où la sécurité est troublée par des émeutes, mouvements populaires, grèves ou autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention.

1.4 Conditions d'application diverses

1.4.1 Nature et durée des déplacements couverts à l'étranger

Les prestations sont effectuées suite à tous les déplacements et séjours privés ou professionnels. Dans ce dernier cas, sont visées uniquement les activités administratives, commerciales ou culturelles, à l'exclusion de toutes les activités à caractère dangereux telles que celles d'acrobate, dompteur ou scaphandrier ou les activités professionnelles ci-après: montées sur toits, sur échelles ou échafaudages; descentes en puits, mines ou carrières en galeries; fabrication, usage ou manipulation d'artifices ou d'explosifs.

Les déplacements à l'étranger sont couverts par le présent contrat. Lorsque le déplacement à l'étranger excède 3 mois consécutifs, les événements donnant lieu aux prestations garanties sont exclusivement ceux qui surviennent avant l'expiration des premiers 3 mois. Les retours de moins de 15 jours ne seront pas considérés comme interruptifs de la période de 3 mois. Toutefois, les prestations reprises en 2.2, 2.3, 2.6 et au chapitre 3 restent d'application pendant les 6 premiers mois du déplacement de l'Assuré à l'étranger. Les retours de moins de 15 jours ne seront pas considérés comme interruptifs de la période de 6 mois.

Si l'Assuré désire bénéficier de l'ensemble des prestations au-delà de 3 mois, il devra en conférer directement avec l'Assureur. L'Assureur ne prend aucun engagement à cet égard et ne pourra être tenu responsable.

1.4.2 Véhicule de remplacement

§ 1 Lorsqu'un véhicule de remplacement est prévu par le présent contrat, l'Assureur met à la disposition de l'Assuré, dans la mesure des disponibilités locales, un véhicule correspondant à la CATEGORIE B du loueur. L'Assureur rembourse les frais de taxi à l'Assuré qu'il a exposés pour chercher ou déposer le véhicule de remplacement.

§ 2 L'Assuré s'engage à se conformer aux conditions générales du loueur lors de la mise à sa disposition du véhicule de remplacement. Les frais liés à l'utilisation du véhicule loué au-delà de la durée garantie, les amendes encourues, les frais de carburant, les péages, le prix des assurances complémentaires et la franchise d'assurance pour les dégâts occasionnés au véhicule restent à charge de l'Assuré.

1.4.3 Titre de transport

Lorsque l'Assureur transporte ou rapatrie l'Assuré, les titres de transport garantis sont, sauf contre-indication médicale, soit des billets de chemin de fer de 1ère classe soit d'avion de ligne en classe économique, suivant les possibilités locales.

1.4.4 Prestataire

L'Assuré est toujours en droit de récuser pour raison légitime le prestataire de service que l'Assureur lui envoie (ex.: dépanneur, réparateur, transporteur). Dans ce cas, l'Assureur propose à l'Assuré d'autres prestataires proches, dans la limite des disponibilités locales.

Les travaux, les services ou réparations que le prestataire entreprend se font avec l'accord de l'Assuré et sous son contrôle. Pour les frais de réparation et pour les pièces que l'Assureur ne prend pas en charge, il est conseillé à l'Assuré d'exiger un devis préalable.

Le prestataire est seul responsable des travaux, services ou réparations effectuées.

1.4.5 Assistance à la demande

Lorsque l'assistance n'est pas garantie par les présentes Conditions Générales, l'Assureur peut, aux conditions à fixer préalablement, mettre ses moyens et son expérience à disposition de l'Assuré pour l'aider, tous frais à sa charge. Consultez l'Assureur.

1.5 Modalités d'appel aux prestations

Les services d'assistance sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 au numéro:

Par téléphone: +32 2 541 93 33

Par mail : help@europ-assistance.be

Par fax : +32.2.533.77.75

Chapitre II - Assistance aux personnes en cas de maladie, accident corporel et décès

Les prestations du chapitre II s'appliquent en cas de maladie – accident corporel - décès, survenus à un Assuré au cours de son déplacement.

- Ces prestations ne peuvent pas se substituer aux interventions des services publics, surtout en matière de secours d'urgence.
- Lorsque l'Assuré est malade ou blessé lors d'un déplacement, il doit faire appel en priorité aux secours locaux (ambulance, hôpital, médecin) et communiquer ensuite à l'Assureur les coordonnées du médecin qui s'occupe de lui.

2.1 Visite à l'hospitalisé (D/E)

Lorsque l'Assuré est hospitalisé au cours d'un déplacement sans être accompagné par un proche et si les médecins n'autorisent pas son transport ou son rapatriement dans les 5 jours de son hospitalisation:

- l'Assureur organise et prend en charge le déplacement aller et retour d'une personne proche du choix de l'Assuré, domiciliée en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg pour lui permettre de se rendre au chevet de l'Assuré;
- l'Assureur lui réserve dans les limites des disponibilités locales une chambre d'hôtel située près de l'hôpital et prend en charge les frais d'hôtel à concurrence de 150 EUR par nuit pendant 7 nuits maximum pendant la durée de l'hospitalisation ;

2.2 Transport/rapatriement du malade ou du blessé (D/E)

Lorsque l'Assuré est hospitalisé à la suite d'un accident ou d'une maladie survenue lors d'un déplacement et que le médecin soignant l'Assuré sur place autorise son transport ou rapatriement, l'Assureur organise et prend en charge en fonction des seules exigences médicales le retour de l'Assuré à son domicile ou vers un service hospitalier approprié proche de son domicile.

Suivant les exigences médicales, le transport se fera sous surveillance médicale et par véhicule sanitaire léger, par ambulance, par wagon-lit, par train en première classe (couchette ou place assise), par avion de ligne ou par avion sanitaire. Seul l'intérêt médical de l'Assuré et le respect des règles sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport et le choix du moyen utilisé pour le transport.

La décision finale du rapatriement de l'Assuré appartient aux médecins de l'Assureur, après consultation des médecins locaux et si nécessaire du médecin traitant habituel. Dans le cas où l'Assuré refuserait de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de l'Assureur, l'Assuré décharge l'Assureur expressément de toute responsabilité.

Si la sécurité médicale de l'Assuré nécessite un premier transport vers un centre de soins de proximité avant son retour vers une structure proche de son domicile, l'Assureur organise

et prend en charge également ce premier transport.

Si l'Assuré le souhaite, le service médical de l'Assureur réservera un lit dans le service où l'hospitalisation de l'Assuré est prévue.

2.3 Accompagnement du malade ou du blessé (D/E)

Lorsque l'Assuré est transporté ou rapatrié par les soins de l'Assureur en vertu de l'art. 2.2, l'Assureur organise et prend en charge le retour d'une personne qui voyageait avec l'Assuré ou qui s'est rendue à son chevet en vertu de l'art. 2.1 jusqu'au lieu où l'Assuré est rapatrié en vertu de l'art. 2.2. En fonction de l'avis du service médical de l'Assureur, le retour de l'accompagnant se fera soit avec l'Assuré, soit séparément.

2.4 Retour des autres Assurés (D/E)

Si le transport ou le rapatriement de l'Assuré dans les conditions prévues à l'art. 2.2 empêche les autres Assurés de poursuivre leur déplacement par les moyens initialement prévus:

- soit l'Assureur organise et prend en charge leur retour du lieu d'immobilisation jusqu'à leur domicile ou lieu de travail;
- soit l'Assureur prend en charge le coût de la poursuite de leur voyage, à concurrence des frais que l'Assureur aurait consentis pour leur retour au domicile ou lieu de travail.

2.5 Chauffeur de remplacement (D/E)

Lorsqu'au cours d'un déplacement le conducteur assuré décède ou ne peut plus conduire le véhicule assuré à la suite d'une maladie ou des blessures et si aucun autre Assuré ne peut le remplacer comme conducteur:

- l'Assureur prend en charge le salaire et les frais de voyage du chauffeur dont la mission est de ramener le véhicule au domicile ou le lieu de travail de l'Assuré, conducteur habituel du véhicule, par l'itinéraire le plus direct;
- les autres frais de voyage de retour (frais d'hôtel, de restaurant, de carburant, de péage, d'entretien ou de réparation du véhicule...) restent à charge de l'Assuré.

Le véhicule assuré doit se trouver en ordre de marche et satisfaire aux prescriptions légales.

2.6 Assistance en cas de décès (D/E)

§ 1. Si l'Assuré décède au cours d'un déplacement et si l'inhumation ou l'incinération a lieu dans le pays du domicile de l'Assuré, l'Assureur organise le rapatriement de la dépouille mortelle depuis l'hôpital ou la morgue jusqu'au pays du domicile de l'Assuré décédé. L'Assureur prend en charge:

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière;
- les frais de cercueil et autres aménagements spéciaux requis pour son transport à concurrence de 1.500 EUR;
- les frais de transport du cercueil à l'exclusion des frais de cérémonie et d'inhumation.

§ 2. Si la famille de l'Assuré désire faire rapatrier la dépouille mortelle vers un autre pays que le pays du domicile de l'Assuré décédé, l'Assureur accepte d'organiser ce rapatriement et de le prendre en charge à concurrence des débours qu'il aurait consentis en vertu du § 1 du présent article.

§ 3. Si l'inhumation ou l'incinération a lieu dans le pays où l'Assuré est décédé, l'Assureur prend en charge les frais ci-après, à concurrence du total des débours qu'il aurait consentis en vertu du § 1 du présent article:

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière;
- les frais de cercueil et d'urne funéraire à concurrence de 1.500 EUR;
- les frais de transport sur place de la dépouille mortelle à l'exclusion des frais de cérémonie;
- les frais de rapatriement de l'urne vers le pays du domicile de l'Assuré décédé;
- un titre de transport (aller-retour) à partir de la Belgique ou du Grand Duché de Luxembourg permettant à un membre de la famille jusqu'au 2^{ème} degré (conjoint, parents, enfants, beau-parents, beau-fils, belle-fille, grand-parents, petits-enfants, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur) de se rendre sur place.

§ 4. Si le décès de l'Assuré empêche les autres Assurés, en déplacement avec lui, de revenir dans leur pays de domicile par les moyens initialement prévus, l'Assureur organise et prend en charge le retour des autres Assurés à leur domicile.

2.7 Envoi de lunettes, prothèses, médicaments (E)

Lorsque l'Assuré est en déplacement à l'étranger et s'il ne trouve pas sur place le semblable ou l'équivalent de ses lunettes, prothèses ou médicaments et à la condition d'être indispensables et prescrits par un praticien, l'Assureur les commande dans le pays de domicile de l'Assuré sur base des indications de ce dernier et les achemine à l'Assuré par le moyen au choix de l'Assureur. Cette prestation reste soumise à l'accord des médecins de l'Assureur, à la législation locale, et pour autant que l'équivalent en EUR du montant de l'objet soit remis au préalable à l'Assureur par le moyen au choix de l'Assuré. L'Assureur prend en charge les frais d'envoi de ces objets, le prix d'achat restant à charge de l'Assuré.

2.8 Transport/ rapatriement des bagages (D /E)

La prise en charge par l'Assureur du retour de l'Assuré au domicile comprend également celle des frais de transport des bagages expédiés par l'Assuré sous la garantie d'une lettre de transport délivrée par un transitaire professionnel. L'Assureur décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégâts aux bagages lorsque l'Assuré les abandonne à l'intérieur du véhicule transporté par l'Assureur.

2.9 Accident en montagne: frais de recherche (D/E)

L'Assureur rembourse à concurrence de 10.000 EUR les frais de recherche et de sauvetage en montagne exposés en vue de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique de l'Assuré, pour autant que le sauvetage résulte d'une décision prise par les autorités locales compétentes ou par les organismes de secours officiels.

Outre la facture des frais, une attestation des services de secours ou de la gendarmerie locale certifiant l'identité de la personne accidentée sera demandée à l'Assuré.

2.10 Accident en montagne: frais de secours (D/E)

En cas d'accident sur les pistes de ski balisées et ouvertes aux skieurs au moment de l'accident, l'Assureur prend en charge les frais exposés pour transporter l'Assuré du lieu d'accident vers l'établissement hospitalier le plus proche.

2.11 Remboursement complémentaire des frais médicaux exposés à l'étranger (E)

Lorsque l'Assuré n'est pas affilié à une mutualité dans son pays de domicile ou à toute autre assurance maladie équivalente, ou lorsqu'il ne s'est pas conformé aux règlements de sa mutualité ou de son assurance maladie (notamment s'il n'est pas en règle de cotisation), il n'y aura pas d'intervention de l'Assureur pour les frais médicaux.

§ 1. Le remboursement complémentaire couvre les soins reçus à l'étranger à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu lors d'un déplacement et ayant un caractère imprévisible et sans antécédents connus.

§ 2. Le remboursement complémentaire intervient après épuisement des indemnités auxquelles l'Assuré peut prétendre pour les mêmes risques auprès de la sécurité sociale, la mutualité et/ou tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance. La prise en charge des frais médicaux cesse lorsque le rapatriement de l'Assuré a lieu ou lorsque l'Assuré refuse ou fait différer la proposition de l'Assureur de le rapatrier.

§ 3. Les frais médicaux exposés à l'étranger donnant droit au remboursement complémentaire sont les suivants:

- honoraires médicaux et chirurgicaux;
- médicaments prescrits par un médecin;
- petits soins dentaires urgents à concurrence de 350 EUR par personne;
- frais d'hospitalisation;
- frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local;
- Frais de prolongation de séjour de l'Assuré ordonnée à l'hôtel par un médecin, à concurrence de 700 EUR, si l'Assuré malade ou blessé ne peut entreprendre son retour à son pays de domicile à la date initialement prévue.

§ 4. Le remboursement complémentaire des frais médicaux cités au § 2 et § 3 est garanti à concurrence de 3.000.000 EUR par personne et par année d'assurance. Le remboursement se fera sur base des pièces justificatives suivantes:

- Un rapport médical détaillé émanant du médecin prescripteur soignant l'Assuré à l'étranger;
- Décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant les remboursements obtenus ainsi que copie des notes et factures de frais;
- En cas de refus d'intervention de la mutualité ou de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance de l'Assuré, l'attestation de refus et les justificatifs originaux des débours de l'Assuré doivent être envoyés à l'Assureur.

Le remboursement par l'Assureur se fera sous déduction d'une franchise de 50 EUR par sinistre. Pour les petits soins dentaires urgents une franchise de 35 EUR est d'application.

Note : si l'assuré réside dans un autre pays que la Belgique ou le Grand Duché de Luxembourg, alors les frais médicaux sont exclus dans le pays de domicile de l'assuré ainsi qu'en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg.

2.12 Avance sur frais d'hospitalisation (E)

En cas d'avance à l'hôpital par l'Assureur des frais garantis mentionnés à l'article 2.11 § 3, l'Assureur transmet à l'Assuré les factures de soins pour lesquelles il a fait l'avance des frais. L'Assuré est tenu de les transmettre à son organisme de sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance et de rembourser l'Assureur des quotes-parts versés par ces organismes.

Les frais de transaction sont à charge de l'Assuré.

2.13 Ski-pass et leçon de ski (D/E)

Si l'état de l'Assuré malade ou blessé entraîne une hospitalisation de plus de 24 h et/ou un rapatriement organisé par l'Assureur, le forfait remonte-pente, ainsi que les leçons de ski de l'Assuré seront remboursés au prorata du temps durant lequel ils n'auront pu être utilisés. Le remboursement de l'Assureur est limité pour l'ensemble de la couverture à 250 EUR.

2.14 Animal de compagnie (E)

En cas de rapatriement d'un Assuré malade ou blessé, l'Assureur prend en charge le retour d'animaux domestiques (chien ou chat) laissés sans surveillance si aucun autre Assuré participant au déplacement ne peut s'en occuper.

Chapitre III - Assistance voyage

3.1 Perte ou vol de documents de voyage et de titres de transport (E)

§ 1. En cas de perte ou de vol de documents d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire) de l'Assuré lors d'un déplacement à l'étranger, l'Assureur conseille dans les démarches à accomplir. L'Assureur prend en charge les frais administratifs, à l'étranger, liés au renouvellement des papiers de l'Assuré ainsi que les frais de transport pour accomplir les démarches administratives nécessaires à concurrence de max 500 EUR. L'Assuré doit fournir les justificatifs originaux de ses frais

§ 2. En cas de perte ou vol de billets de transport lors d'un déplacement à l'étranger, l'Assureur se charge de commander aux frais de l'Assuré les billets nécessaires à la poursuite de son voyage, sous réserve d'un accord préalable de l'Assuré sur les frais à sa charge.

3.2 Perte ou vol de bagages (E)

En cas de perte ou de vol des bagages de l'Assuré lors d'un déplacement et à condition que l'Assuré ait porté plainte auprès des autorités locales, l'Assureur organise et prend en

charge l'envoi d'une valise contenant des effets personnels. L'Assureur vient chercher cette valise au domicile de l'Assuré pour l'expédier à son lieu de séjour.

3.3 Retour anticipé en cas d'hospitalisation de proches (D/E)

§ 1. Lorsque le conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère ou enfant de + de 18 ans de l'Assuré est hospitalisé en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg de manière imprévue pour une durée prévisible de plus de 5 jours pendant que l'Assuré est en déplacement et que le médecin sur place certifie que la gravité de l'état de santé du patient justifie la présence de l'Assuré à son chevet, l'Assureur organise et prend en charge:

- soit le retour simple vers la Belgique ou le Grand Duché de Luxembourg de tous les Assurés ayant avec le patient ce même lien de parenté requis ainsi que les mineurs d'âges accompagnants. Le coût de ce retour n'étant pris en charge par l'Assureur qu'à concurrence du coût du retour au(x) domicile(s) des Assurés.
- soit des billets aller-retour pour certains Assurés ayant le lien de parenté requis (au choix des Assurés) à concurrence du coût total des billets retour en vertu de l'alinéa précédent. Le retour aux frais de l'Assureur doit s'effectuer au plus tard dans les 15 jours de l'aller.

§ 2. Si, dans le cadre de la situation décrite à l'article 3.3 §1, l'Assuré doit abandonner son véhicule assuré sur place et qu'aucune des personnes qui l'accompagnent ne peut le conduire et que l'Assuré ne retourne pas sur place, l'Assureur envoie un chauffeur pour le ramener à son domicile aux mêmes conditions qu'à l'art. 2.5.

3.4 Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un enfant de moins de 18 ans de l'Assuré (D/E)

§ 1. Lorsqu'un enfant de l'Assuré âgé de moins de 18 ans doit être hospitalisé en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg de manière imprévue durant plus de 48h pendant que l'Assuré est en déplacement, l'Assureur organise et prend en charge le retour de l'Assuré vers son pays de domicile. Si l'enfant est hospitalisé dans un autre pays que le pays de domicile de l'Assuré, l'Assureur organise et prend en charge le voyage de l'Assuré vers ce pays à concurrence du coût qu'aurait entraîné son rapatriement vers son pays de domicile.

§ 2. Si, dans le cadre de la situation décrite à l'article 3.4 §1, l'Assuré doit abandonner son véhicule assuré sur place et qu'aucune des personnes qui l'accompagnent ne peut le conduire et que l'Assuré ne retourne pas sur place, l'Assureur envoie un chauffeur pour le ramener au domicile de l'Assuré aux mêmes conditions qu'à l'art. 2.5.

§ 3. Si l'Assuré ne peut rejoindre immédiatement son enfant, l'Assureur tient l'Assuré au courant de l'évolution de son état de santé.

3.5 Retour anticipé suite à un décès (D/E)

§ 1. Lorsqu'un membre de la famille de l'Assuré (à savoir: conjoint, parents, beaux-parents, enfants, beaux-enfants,

frères, beaux-frères, soeurs, belles-soeurs, grands-parents paternels et maternels, grands-parents paternels et maternels de son conjoint, petits-enfants et petits-enfants de son conjoint) décède inopinément pendant que l'Assuré est en déplacement, l'Assureur organise et prend en charge le retour simple vers la Belgique ou le Grand Duché de Luxembourg de tous les Assurés ayant avec le défunt ce lien de parenté requis. Un certificat de décès émanant de la commune et justifiant le lien de parenté devra être transmis à l'Assureur dans les plus brefs délais.

§ 2. Si certaines personnes assurées ayant le lien de parenté dont question au §1 avec le défunt préfèrent rester sur place, l'Assureur met à la disposition des autres Assurés ayant le lien de parenté requis un ou plusieurs billets aller-retour à concurrence du coût total des billets retour simple que l'Assureur aurait pris en charge en vertu du paragraphe précédent. Le retour aux frais de l'Assureur doit s'effectuer dans les 7 jours des funérailles.

§ 3. Si les funérailles du défunt ont lieu dans un autre pays que la Belgique ou le Grand Duché de Luxembourg et si l'Assuré souhaite se rendre aux funérailles, l'Assureur intervient à concurrence des frais qu'il aurait consentis dans le cas d'un retour simple vers le domicile de l'Assuré.

§ 4. Si, dans les circonstances décrites à l'article 3.5 §1, l'Assuré doit abandonner son véhicule assuré sur place et qu'aucune des personnes qui l'accompagnent ne peut le conduire et que l'Assuré ne retourne pas sur place, l'Assureur envoie un chauffeur pour le ramener au domicile de l'Assuré aux mêmes conditions qu'à l'art. 2.5.

3.6 Retour anticipé pour sinistre grave au domicile (D/E)

Si la présence de l'Assuré est requise, lorsque son domicile est gravement endommagé à la suite d'un incendie, dégât des eaux, tempête, grêle, explosion, implosion ou vol avec effraction alors que l'Assuré est en déplacement, l'Assureur organise et prend en charge le transport d'un Assuré pour lui permettre de revenir au domicile et de rejoindre ensuite, si nécessaire, son lieu de séjour. Le retour vers son lieu de séjour doit s'effectuer dans les 15 jours.

La preuve du sinistre émanant des autorités locales doit être transmise à l'Assureur dans les plus brefs délais.

3.7 Retour anticipé pour le décès ou l'hospitalisation inopinée d'un collaborateur ou associé ou pour sinistre grave dans l'entreprise (E)

§1 Lorsque l'Assuré est en déplacement et qu'il est contraint de rejoindre d'urgence l'entreprise située en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg pour l'un des motifs suivants, l'Assureur mettra à sa disposition et prendra en charge un titre de transport retour simple:

- décès ou hospitalisation inopinée d'un proche collaborateur ou associé si la présence de l'Assuré est indispensable dans l'entreprise pour le remplacer;
- décès du remplaçant qui exerce la fonction de l'Assuré en son

- absence à condition qu'aucune autre personne ne puisse le remplacer;
- lorsque la présence de l'Assuré est indispensable au sein de l'entreprise pour cause d'incendie, dégât des eaux, tempête, grêle, catastrophe naturelle, explosion, implosion ou vol avec effraction.

La preuve du sinistre doit être transmise à l'Assureur dans les plus brefs délais.

§2 Si, dans les circonstances décrites à l'article 3.7 §1, l'Assuré doit abandonner son véhicule assuré sur place et qu'aucune des personnes qui l'accompagnent ne peut le conduire et que l'Assuré ne retourne pas sur place, l'Assureur envoie un chauffeur pour le ramener au domicile de l'Assuré aux mêmes conditions qu'à l'art. 2.5.

3.8. Décès inopiné ou rapatriement médical d'un collaborateur ou associé (E)

Lorsque le collaborateur ou l'associé de l'Assuré conduit un véhicule mis à sa disposition par l'Assuré, et que ce collaborateur ou cet associé décède de manière inopinée ou doit être rapatrié pour raisons médicales, et que personne sur place ne peut ramener le véhicule, l'Assureur envoie un chauffeur pour le ramener au domicile de l'Assuré aux mêmes conditions qu'à l'art. 2.5.

3.9 Transmission de messages urgents (D/E)

Si l'Assuré est dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg, l'Assureur transmet à ses frais les messages nationaux et internationaux urgents de l'Assuré à la suite d'un événement grave (maladie, blessures ou accident).

Le contenu du message ne peut engager la responsabilité de l'Assureur et doit respecter la législation belge et internationale.

3.10 Mise à disposition d'argent (E)

Si l'Assuré saisit l'Assureur d'une demande d'assistance couverte par les présentes Conditions Générales et si l'Assuré est confronté à des dépenses imprévues, l'Assureur met à la demande de l'Assuré et à sa disposition, le montant en devises dont l'Assuré a besoin à concurrence d'un montant maximal de 5.000 EUR. Ce montant à transférer doit être remis à l'Assureur au préalable en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

3.11 Assistance interprète (E)

Lorsque l'Assuré bénéficie d'une assistance à l'étranger en vertu des présentes Conditions Générales, les services ou les correspondants de l'Assureur aident l'Assuré si la langue parlée dans le pays où l'Assuré se trouve lui pose d'importants problèmes de compréhension.

L'Assureur n'est pas responsable de l'interprétation ou de l'utilisation que l'Assuré fera des informations communiquées.

3.12 Assistance en cas de poursuites judiciaires (E)

Si l'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger à la suite d'un accident de la circulation, l'Assureur avance à l'Assuré, dès la mise en place d'une garantie ou d'une caution

- le montant de la caution pénale exigée par les autorités, à concurrence de maximum 10.000 EUR par Assuré poursuivi. Pour l'application de cette prestation, l'Assureur devra obtenir une copie certifiée conforme de la décision des autorités;
- les honoraires d'un avocat choisi librement par l'Assuré à l'étranger, à concurrence de maximum 1.300 EUR.

L'Assuré s'engage à rembourser ces avances à l'Assureur au plus tard 30 jours après le versement.

L'Assureur n'intervient pas pour les suites judiciaires dans le pays de domicile d'une action entreprise contre l'Assuré à l'étranger.

Chapitre IV - Assistance aux véhicules assurés et aux passagers immobilisés en cas de panne, d'accident ou vol de véhicule

4.1 Véhicule(s)

4.1.1 Conditions d'application particulières

Immatriculation du véhicule

Le véhicule doit être immatriculé en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg.

Faits générateurs

Les prestations citées à l'article 4.1.2 sont d'application en cas de panne, accident, vol, tentative de vol ou acte de vandalisme au véhicule assuré.

L'Assuré

La personne physique définie à l'article 1.1 en tant que conducteur habituel du véhicule assuré et les passagers, étant entendu qu'un seul véhicule est enregistré par compte carte Business Gold American Express (et non un véhicule par titulaire de carte assuré)

4.1.2 Les garanties

4.1.2.1 Dépannage/ remorquage/ transport dans le pays du domicile (D)

§1. Lorsque le véhicule assuré est immobilisé en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg, l'Assureur organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur. Si le véhicule assuré n'est pas réparable sur place, l'Assureur organise à ses frais:

- Si le véhicule assuré est réparable dans la journée de l'appel:
 - le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche ou, si le véhicule est sous la garantie de son constructeur, au garage de la marque le plus proche du lieu d'immobilisation;
 - le transfert du conducteur et des passagers immobilisés au garage où le véhicule est amené.
- Si le véhicule assuré n'est pas réparable dans la journée de l'appel:
 - le remorquage du véhicule jusqu'au garage que l'Assuré désigne à l'Assureur dans son pays de domicile;

- le transfert du conducteur et des passagers immobilisés soit au garage où le véhicule est amené, soit vers le domicile de l'Assuré.

§ 2. Lorsque l'Assuré a fait appel à un dépanneur sans l'intervention de l'Assureur, l'Assureur rembourse l'Assuré les frais de dépannage/ remorquage à concurrence de 300 EUR par dépannage. Dans le cas où le véhicule immobilisé est dépanné et/ou remorqué par un dépanneur F.A.S.T., l'Assureur rembourse l'Assuré l'ensemble des frais de dépannage-remorquage en ce compris les frais de signalisation.

§ 3. Les frais de réparation et des pièces fournies restent dans tous les cas à charge de l'Assuré.

§ 4. L'Assureur décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégâts du/au contenu du véhicule lorsque l'Assuré l'abandonne à l'intérieur du véhicule transporté par l'Assureur.

4.1.2.2 Dépannage/remorquage/transport à l'étranger en cas d'immobilisation du véhicule de moins d'un jour (E)

§1. Lorsque le véhicule de l'Assuré est immobilisé à l'étranger et est réparable dans la journée, l'Assureur organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur. Si le véhicule de l'assuré n'est pas réparable sur place, l'Assureur organise à ses frais:

- le remorquage du véhicule de l'assuré jusqu'au garage le plus proche ou si son véhicule est sous la garantie de son constructeur, au garage de la marque le plus proche du lieu d'immobilisation;
- le transfert du conducteur et des passagers immobilisés au garage où le véhicule est amené.

§ 2. Lorsque l'Assuré a fait appel à un dépanneur sans l'intervention de l'Assureur, l'Assureur rembourse l'Assuré les frais de dépannage/remorquage à concurrence de 300 EUR par dépannage.

§ 3. Les frais de réparation et des pièces fournies restent à charge de l'Assuré dans tous les cas.

§ 4. L'Assureur décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégâts du/au contenu lorsque l'Assuré l'abandonne à l'intérieur du véhicule transporté par l'Assureur.

4.1.2.3 Envoi de pièces détachées (E)

L'Assureur recherche et envoie à ses frais à l'Assuré les pièces indispensables au bon fonctionnement du véhicule assuré si le garagiste ne les trouve pas dans sa région. L'Assuré s'engage à les rembourser à l'Assureur sur base du prix t.t.c. en vigueur dans le pays où l'Assureur les a achetées. Toute pièce commandée est due.

Si le prix des pièces dépasse 500 EUR, l'Assureur demandera le paiement préalable de celles-ci.

La non-disponibilité des pièces dans le pays de domicile et l'abandon de fabrication par le constructeur constituent des cas de force majeure pouvant retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

4.1.2.4 Hébergement et transport du conducteur et des passagers immobilisés dans l'attente des réparations

de plus d'un jour (E)

§ 1. Lorsque le véhicule de l'Assuré n'est pas réparable dans la journée, l'Assureur offre à l'Assuré le choix:

- soit l'Assureur participe aux frais d'hôtel de l'Assuré pour 4 nuits à concurrence de 150 EUR par nuit et par chambre, dans l'attente des réparations;
- soit, si l'Assuré souhaite continuer son voyage sans attendre sur place la fin des réparations: l'Assureur organise la suite de son voyage et prend en charge à concurrence de 325 EUR maximum pour l'ensemble des personnes immobilisées (conducteur et/ou passagers):
 - en fonction des disponibilités locales, un moyen de transport du choix de l'Assuré permettant au conducteur et/ou passagers immobilisés d'arriver à destination, et
 - le retour du conducteur jusqu'à l'endroit d'immobilisation du véhicule afin de récupérer le véhicule réparé.

Les prestations mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas si l'Assuré bénéficie d'un véhicule de remplacement en vertu de l'article 4.2.

§ 2. Une fois accordée, la prise en charge des frais mentionnés au §1 reste acquise même s'il s'avère ultérieurement que le véhicule de l'Assuré n'a pas pu être réparé.

4.1.2.5 Rapatriement du véhicule immobilisé plus de 72 heures à l'étranger (E)

§ 1. Si le véhicule assuré n'est pas réparable à l'étranger dans un délai de 72 heures (délai suivant devis du réparateur) à dater de l'immobilisation de l'Assuré, l'Assureur offre le choix à l'Assuré:

- soit l'Assureur procède à ses frais au rapatriement du véhicule de l'Assuré jusqu'au garage que l'Assuré désigne à l'Assureur à proximité de son domicile;
- soit, si l'Assuré préfère le faire réparer sur place, à l'étranger: l'Assureur met à la disposition de l'Assuré un véhicule de remplacement pendant maximum 5 jours, en fonction des disponibilités locales. Les coûts du véhicule de remplacement, les frais d'hôtel, les frais de transports locaux et autres frais sont limités à maximum 700 EUR tout frais compris pour tous les assurés. Si l'Assuré n'est plus sur place, une fois le véhicule réparé, l'Assureur met à la disposition de l'Assuré un titre de transport pour qu'il puisse le récupérer lui-même.
- soit, si l'Assuré décide d'abandonner sur place l'épave de son véhicule, l'Assureur prend en charge l'accomplissement des formalités de son abandon légal et les frais de gardiennage avant l'abandon pendant 10 jours maximum.

§ 2. Ne donne pas lieu à la prestation de rapatriement du véhicule décrite au § 1, premier point, le véhicule:

- estimé en perte totale (càd techniquement irréparable);
- estimé en perte économique (dont les frais de réparation dépassent la valeur catalogue selon la cotation "achat" d'Eurotax);
- dont la valeur catalogue selon la cotation "achat" d'Eurotax ou la valeur résiduelle est inférieure au coût du rapatriement;

- destiné à démolition.

Dans ce cas l'Assureur prend en charge l'accomplissement des formalités de son abandon légal.

§ 3. L'Assureur décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégâts du/au contenu lorsque l'Assuré l'abandonne à l'intérieur du véhicule transporté par l'Assureur.

4.1.2.6 Rapatriement du conducteur et des passagers immobilisés pendant plus de 72 heures à l'étranger (E)

Si le véhicule assuré bénéficie de l'une des prestations énoncées à l'article 4.1.2.5, l'Assureur procède au rapatriement du conducteur et/ou des passagers immobilisés selon les options suivantes:

- Soit ils souhaitent être rapatriés sans tarder: l'Assureur organise et prend en charge leur retour jusqu'à leur domicile ou lieu de travail;
- Soit ils souhaitent continuer leur voyage et être rapatriés ensuite:
 - l'Assureur organise et prend en charge un moyen de transport de leur choix permettant au conducteur et/ou passagers immobilisés d'arriver à destination à concurrence de maximum 325 EUR pour l'ensemble de ces personnes et
 - l'Assureur organise et prend en charge le retour du conducteur et/ou des passagers immobilisés jusqu'à leur domicile ou lieu de travail en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg.

La prestation continuation voyage ne s'applique pas si l'Assuré a choisi de faire réparer son véhicule sur place à l'étranger tel que décrit à l'article 4.1.2.5.

4.1.2.7 Assistance en cas de vol du véhicule assuré (D/E)

§ 1. Lorsque le véhicule assuré est volé lors d'un déplacement, le conducteur et les passagers immobilisés ont droit aux prestations suivantes:

- si le véhicule est retrouvé endommagé dans les 24h de la déclaration de vol aux autorités et si le conducteur et les passagers immobilisés attendent sur place la fin des réparations, l'article 4.1.2.4 est d'application;
- si le véhicule n'est pas retrouvé dans les 24h de la déclaration de vol aux autorités, l'Assureur organise et prend en charge le retour du conducteur et des passagers immobilisés à leur domicile ou lieu de travail. Pour un rapatriement de l'étranger, l'article 4.1.2.6 est d'application.

§ 2. Lorsque le véhicule assuré est volé lors d'un déplacement et qu'il est retrouvé dans les 6 mois de la date de déclaration de vol aux autorités, l'Assuré a droit aux prestations suivantes:

- Lorsque le véhicule assuré est en état de marche, qu'il satisfait aux prescriptions légales pour circuler sur la voie publique et que l'Assuré n'est plus sur place pour le récupérer, l'Assureur envoie un chauffeur. Sa mission est de ramener le véhicule au domicile de l'Assuré par l'itinéraire le plus direct. L'Assureur prend en charge le salaire et les frais de voyage du chauffeur.

Les autres frais (frais de carburant, frais de péage, frais d'entretien ou de réparation du véhicule...) restent à charge de l'Assuré.

- Lorsque le véhicule assuré est retrouvé en panne ou accidenté, l'Assureur applique les prestations prévues en pareil cas par le présent chapitre (dépannage, remorquage, envoi de pièces, rapatriement, gardiennage).

§ 3. Les prestations énoncées au § 1 et § 2 ne s'appliquent toutefois pas lorsque le véhicule est volé dans un rayon de 5 km du domicile de l'Assuré. Le lieu du vol est celui figurant dans la déclaration de vol aux autorités.

4.1.2.8 Frais de gardiennage (E)

Lorsque l'Assureur transporte ou rapatrie le véhicule assuré, l'Assureur prend en charge les frais de son gardiennage à partir du jour de la demande de transport jusqu'au jour de son enlèvement par le transporteur de l'Assureur.

4.1.2.9 Transport/ rapatriement des bagages (E)

Lorsque l'Assureur procède au retour au domicile ou lieu de travail de l'Assuré à la suite du vol ou de l'immobilisation du véhicule assuré, le conducteur et les passagers immobilisés bénéficient des prestations énoncées à l'article 2.8.

4.1.2.10 Assistance à la remorque ou à la caravane (D/E)

Pour la remorque à bagage ou la caravane non-résidentielle tractée par le véhicule assuré lors d'un déplacement, l'Assureur applique les règles suivantes selon les circonstances:

- Dans tous les cas où l'Assureur est amené à transporter ou à rapatrier le véhicule tracteur assuré, l'Assureur remorque, transporte ou rapatrie la caravane ou la remorque assurée.
- L'Assureur fait de même en cas de vol du véhicule tracteur assuré ou lorsque l'Assuré décide d'abandonner sur place l'épave du véhicule assuré.
- En cas de panne, accident, tentative de vol ou acte de vandalisme immobilisant la caravane ou la remorque assurée ou en cas de vol de la caravane ou de la remorque assurée, celle-ci bénéficie des prestations d'assistance identiques à celles prévues pour le véhicule tracteur assuré (dépannage, remorquage, envoi de pièces détachées, transport/ rapatriement, gardiennage).
- Si la caravane non-résidentielle ou la remorque assurée volée est retrouvée en état de marche dans les 6 mois de la date indiquée sur la déclaration de vol fait aux autorités et si l'Assuré n'est plus sur place, l'Assureur rembourse:
 - les frais de carburant et de péage pour aller la rechercher;
 - si la distance du trajet aller-retour depuis le domicile de l'Assuré excède 600 Km, les frais d'hôtel pour une nuit à concurrence de maximum 150 EUR.

4.1.2.11 Transport – rapatriement d'un bateau de plaisance (D/E)

L'Assureur organise et prend en charge le transport-rapatriement du bateau de plaisance mentionné aux conditions

particulières et tractées par le véhicule assuré, aux conditions et dans les circonstances suivantes:

1° Conditions

- le bateau n'excède pas 6 m de long, 2,5 m de large et 2 m de haut
- la remorque à bateau est techniquement et légalement en état de le porter. Si la remorque à bateau ne satisfait pas à cette condition ou lorsqu'elle a été volée, l'Assureur ne pourra procéder au transport du bateau de l'Assuré que si l'Assuré met, à ses frais, à disposition de l'Assureur, sur place, une remorque de remplacement

2° Circonstances

- lorsque l'Assuré est transporté ou rapatrié pour des raisons médicales l'empêchant de conduire le véhicule tracteur et si aucun autre Assuré l'accompagnant ne peut le conduire à sa place.
- lorsque la remorque à bateau ou le véhicule tracteur est transporté ou rapatrié par les soins de l'Assureur;
- en cas de vol du véhicule tracteur ou lorsque l'Assuré abandonne sur place l'épave du véhicule assuré.

4.2 Véhicule de remplacement

4.2.1 Conditions d'application particulières

Immatriculation du véhicule

Cet article est d'application uniquement lorsque le véhicule est immatriculé en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg.

L'Assuré

Par dérogation à la définition reprise à l'article 1.1, l'Assuré visé ici est la personne physique, conducteur habituel du véhicule assuré, titulaire d'un permis de conduire valable, et âgé de plus de 21 ans.

Le domicile ou lieu de travail doit être situé en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg.

4.2.2 Les garanties „véhicule de remplacement“

4.2.2.1 Véhicule de remplacement en cas de panne ou d'accident (D)

§ 1. Par dérogation à l'article 4.1.2.1 §1, les garanties suivantes sont d'application:

Lorsque le véhicule assuré est immobilisé suite à une panne ou un accident dans le pays de domicile ou lieu de travail de l'Assuré, l'Assureur organise et prend en charge:

- l'envoi d'un dépanneur sur place et, si nécessaire, le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche ou si le véhicule assuré est sous la garantie de son constructeur, jusqu'au garage de la marque le plus proche du lieu de l'immobilisation;
- le transfert du conducteur et des passagers immobilisés au garage où le véhicule est amené.

Si le véhicule immobilisé n'est pas réparable dans les deux heures de l'arrivée sur place du dépanneur de l'Assureur, l'Assureur organise et prend à charge:

- le transport du véhicule jusqu'au garage que l'Assuré désigne à l'Assureur dans son pays de domicile ou lieu de travail;
- la mise à disposition d'un véhicule de remplacement pour une durée maximale de 15 jours consécutifs, en fonction des disponibilités locales. Le véhicule de remplacement est fourni pour la seule durée de l'immobilisation du véhicule assuré. Il est couvert par une assurance omnium dont la franchise reste à charge de l'Assuré. L'Assuré accepte de se conformer aux conditions générales du loueur (caution, limites d'âge etc...)

§ 2. La mise à disposition d'un véhicule de remplacement est exclue dans les cas suivants:

- l'immobilisation à la suite d'un manque d'entretien du véhicule concerné ou pour couvrir la durée d'un entretien régulier;
- lorsque le conducteur habituel du véhicule immobilisé n'a pas atteint l'âge de 21 ans;
- lorsque l'Assuré n'a pas fait appel à l'intervention de l'Assureur pour le dépannage/remorquage du véhicule immobilisé dès son immobilisation.

4.2.2.2 Véhicule de remplacement en cas de vol du véhicule (D)

§ 1. Lorsque le véhicule assuré est volé dans le pays de domicile ou de travail de l'Assuré, l'Assureur organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement pour une durée maximale de 15 jours consécutifs, en fonction des disponibilités locales, à dater de la déclaration de vol aux autorités, et pour autant que le véhicule ne soit pas retrouvé en état de marche avant l'expiration de ce délai. Il est couvert par une assurance omnium dont la franchise reste à charge de l'Assuré.

L'Assuré accepte de se conformer aux conditions générales du loueur (caution, limites d'âge et autres).

§ 2. Le véhicule de remplacement est exclu dans les cas suivants:

- lorsque le conducteur habituel du véhicule immobilisé n'a pas atteint l'âge de 21 ans;
- lorsque l'Assuré n'a pas fait de déclaration de vol aux autorités et ne communique pas à l'Assureur les références du procès-verbal dressé.

4.2.2.3 Véhicule de remplacement en cas de tentative de vol ou actes de vandalisme (D)

Lorsque le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'une tentative de vol, un acte de vandalisme, ou un incendie du véhicule dans le pays de domicile ou travail de l'Assuré, ou à la suite d'un sinistre survenu au domicile de l'Assuré (incendie, dégât des eaux, tempête, explosion, grêle, inondation), l'Assureur organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement pour une durée maximale de 15 jours consécutifs, en fonction des disponibilités locales, à dater du jour du sinistre. Le véhicule de remplacement est fourni pour la seule durée de l'immobilisation du véhicule assuré. Il est couvert par une assurance omnium dont la franchise reste

à charge de l'Assuré. L'Assuré accepte de se conformer aux conditions générales du loueur (caution, limites d'âge etc...).

Chapitre V - Exclusions et limitations générales de garantie pour les chapitres II à IV

5.1 Exclusions

Sont exclus de la garantie:

- les incidents ou accidents survenus au cours d'épreuves motorisées, (courses, compétitions, rallyes, raids) lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent et de manière générale les incidents ou accidents résultant de l'usage d'un véhicule autrement qu'en bon père de famille;
- les diagnostics et les traitements ordonnés dans le pays de domicile;
- les frais médicaux, paramédicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant de soins reçus dans le pays de domicile, qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu à l'étranger ou relatifs à un diagnostic posé avant le déplacement;
- les frais de lunettes, verres de contact, appareillages médicaux et les achats ou réparations de prothèses;
- les bilans de santé; les examens périodiques de contrôle ou d'observation ainsi que la médecine préventive;
- les cures de santé, les séjours et soins de convalescence, de rééducation et de physiothérapie;
- les traitements esthétiques, diététiques ainsi que tous les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI (homéopathie, acupuncture, chiropraxie, ...);
- les vaccins et les vaccinations;
- les frais d'ambulance dans le pays de domicile, sauf s'ils sont expressément prévus par l'une des dispositions du présent contrat;
- le rapatriement pour affections ou lésions bénignes pouvant être traitées sur place et ne vous empêchant pas de poursuivre votre déplacement ou séjour;
- les états pathologiques connus avant le départ;
- les rechutes ou aggravations d'une maladie ou d'un état pathologique existant avant le déplacement;
- le rapatriement pour transplantation d'organe;
- les affectations ou des événements consécutifs à (1) l'usage d'alcool, pour autant que le taux d'alcoolémie dans le sang de la personne concernée excède 1,2 gramme/litre de sang, sans que l'usage de l'alcool soit la seule cause de l'affectation ou de l'événement, ou (2) d'un usage aigu ou chronique de drogue ou de toute autre substance non prescrite par un médecin et modifiant le comportement;
- les états consécutifs à une tentative de suicide;
- Tous les coûts et demandes d'assistance causés par des actes terroristes;

- La grossesse de plus de 28 semaines pour les voyages en avion, sauf autorisation écrite du médecin gynécologue confirmée par le médecin de la compagnie aérienne concernée (ceci dans le souci de bien-être de la mère et de l'enfant à naître);
- l'immobilisation du véhicule pour des opérations d'entretien;
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (ex: batterie défectueuse, ...) après une première intervention de la part de l'Assureur;
- les droits de douane;
- le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du véhicule, les frais de réparation quels qu'ils soient;
- les frais de carburant, de lubrifiants et de péage sauf dans les cas énoncés expressément par le présent contrat;
- les frais de diagnostic du garagiste et de démontage;
- les frais de restaurant et de boissons;
- les frais ou dommages liés à un vol autres que ceux prévus par la convention.
- Les faits découlant des suites d'un accident nucléaire ou de terrorisme
- et, en général, tous les frais non expressément prévus par la convention.

5.2 Circonstances exceptionnelles

L'Assureur n'est pas responsable des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations prévues dans les présentes Conditions Générales lorsqu'ils ne sont pas imputables à l'Assureur ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure.

Chapitre VI - Dispositions communes à toutes les garanties

6.1 Les engagements de l'Assuré

6.1.1 Engagements

Lors d'un appel aux prestations garanties, l'Assuré s'engage:

- à appeler l'Assureur dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, pour que l'Assureur puisse organiser de manière optimale l'assistance demandée et pour autoriser l'Assuré à exposer les débours garantis;
- à respecter les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont énoncées dans les présentes Conditions Générales;
- à répondre exactement aux questions de l'Assureur en rapport avec la survenance des événements garantis et à lui transmettre toutes informations et/ou documents utiles;
- à prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre;
- à déclarer à l'Assureur les éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par les présentes Conditions Générales;
- à fournir les justificatifs originaux des débours garantis;
- à remettre à l'Assureur le récépissé de sa déclaration de vol

- aux autorités lorsque le vol génère une assistance garantie;
- à céder à l'Assureur les titres de transport non utilisés lorsque l'Assureur a pris en charge ces transports.

6.1.2 Non-respect des engagements de l'Assuré

En cas de non-respect des obligations visées en 6.1.1, l'Assureur peut:

- réduire la prestation due ou réclamer à l'Assuré les débours, à concurrence du préjudice subi par l'Assureur;
- décliner la prestation due ou réclamer à l'Assuré la totalité des débours, si le manquement de l'Assuré a lieu dans une intention frauduleuse.

6.2 Les engagements de l'Assureur

6.2.1 Remboursement des débours garantis

§ 1. L'Assureur s'engage à rembourser l'Assuré ses débours garantis par les présentes Conditions Générales sur base des pièces justificatives originales.

§ 2. Si l'Assureur autorise l'Assuré à avancer lui-même les frais de prestations garanties, ces frais seront remboursés à l'Assuré dans la limite de ceux que l'Assureur aurait consentis s'il avait lui-même fourni ces prestations.

6.2.2 Remboursement des frais d'appel

L'Assureur prend en charge les frais de téléphone, de télégramme, de télécopie, d'e-mail et de télex consentis à l'étranger par l'Assuré pour atteindre le preneur d'assurance et/ou l'Assureur lorsque l'appel est suivi d'une assistance garantie par les présentes Conditions Générales.

6.2.3 Limitation aux prestations d'assistance

Les prestations de l'Assureur ne peuvent en aucun cas constituer pour l'Assuré une source d'enrichissement.

Elles sont destinées à aider l'Assuré lors d'événements incertains ou fortuits survenant pendant la période de garantie.

6.3 Pluralité de contrats d'assistance

6.3.1 Pluralité de contrats auprès de l'Assureur

Si le même risque est couvert par plusieurs polices souscrites auprès de l'Assureur, les garanties des différentes polices ne sont pas cumulables. Seront d'application, les conditions de la police offrant les garanties les plus élevées.

6.4 Cadre juridique

6.4.1 Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi du 4 avril 2014 sur les assurances (M.B. du 30 avril 2014).

6.4.2 Plaintes

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à:

- Europ Assistance Belgium S.A., à l'attention du Complaints Officer, Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles (complaints@europ-assistance.be), tél.: 02/541.90.48 du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 16h,

ou à:

- l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as) sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

6.4.3 Subrogation

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions en justice de l'Assuré à concurrence de ses débours qui sont directement liés à une prestation que l'Assureur a fournie et pourra exercer tous les recours de l'Assuré contre les tiers.

Sauf en cas de malveillance, l'Assureur n'a aucun recours contre les descendants, ascendants, conjoint, alliés en ligne directe de l'Assuré, ni contre les personnes vivant sous le toit de l'Assuré, les hôtes et les membres du personnel domestique de l'Assuré. Toutefois, l'Assureur peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

6.4.4 Reconnaissance de dette

L'Assuré s'engage à rembourser à l'Assureur dans un délai d'un mois maximum le coût des prestations qui ne sont pas garanties par le contrat et qu'il lui a consenti à titre d'avance.

6.4.5 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

6.4.6 Attribution de juridiction

Tout litige relatif au présent contrat est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

6.4.7 Protection de la vie privée

L'Assureur traite les données personnelles conformément aux réglementations et directives nationales et européennes. Toutes les informations concernant le traitement des données personnelles peuvent être retrouvées dans la déclaration de confidentialité de l'Assureur. On peut la trouver à l'adresse suivante: www.europ-assistance.be/privacy. Cette déclaration de confidentialité contient, entre autres, les informations suivantes:

- Coordonnées du délégué à la protection des données (DPD);
- Les finalités du traitement des données personnelles;
- Les tiers qui peuvent recevoir des données personnelles;
- La durée de conservation des données personnelles;
- La description des droits en ce qui concerne des données personnelles;
- La possibilité d'introduire une réclamation concernant le traitement des données personnelles.

6.4.8 Fraude

Toute fraude de la part de l'Assuré dans l'établissement de la déclaration ou dans les réponses à des compléments d'informations que nous souhaitons a pour conséquence que l'Assuré est déchu de ses droits vis-à-vis de l'Assureur. Toute déclaration devra donc être complète et minutieuse.

L'Assureur se réserve le droit de poursuivre l'Assuré fraudeur devant les tribunaux compétents.



E.R.: CEO - Alpha Card SCRL, 100 Boulevard du Souverain, 1170 Bruxelles.
BCE/RPM Bruxelles - TVA BE0463 926 551
Agréée par la Banque Nationale Belge (BNB) en tant qu'établissement de paiement.
Enregistrée en tant qu'intermédiaire d'assurance sous le numéro FSMA : 048520A

CAM8330 01/19